

Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques est publiée sous la direction d'un groupe de Dominicains français, professeurs aux Facultés de Philosophie et de Théologie du Saulchoir. Elle paraît mensuellement, mais les numéros se réunissent par an.

Tous les abonnements pour 1952 seront maintenus à 200 francs en France et les Pays à change faible (Italie, Autriche, Espagne) 450 fr. pour les autres Pays.

Le numéro de l'année en cours et les fascicules des années non encore épuisées s'achètent séparément à part de janvier.

Pour tout ce qui concerne la rédaction (en particulier tout envoi pour réimpression), s'adresser au couvent des Dominicains, Le Saulchoir, Bidolle, par Soisy-sur-Seine (S.-et-O.), France.

Pour l'administration, les abonnements, la vente au numéro, etc., s'adresser à la Librairie Vrin, 6, place de la Sorbonne, PARIS (V^e). — Compte Chèques Postaux, Paris, 196-30.

LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN
6, Place de la Sorbonne — PARIS (V^e)

ÉTUDES DE PHILOSOPHIE MÉDIÉVALE

Directeur : Étienne GILSON de l'Académie française
XII. GARDEN (Louis). — La Pensée religieuse d'Avicenne (Ibn Sina), 1952
Un volume (25 x 17), de 238 pages 890 fr.
XIII. GILSON (Étienne). — Jean Duns Scot, Introduction à ses positions fondamentales 1852. Un volume (25 x 17) de 700 pages 2.400 fr.

A. KREMPPEL

LA DOCTRINE DE LA RELATION CHEZ SAINT THOMAS

Exposé historique et systématique
1852. Un volume (25 x 17) de 374 pages avec un hors-texte 2.000 fr.

LA GRACE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE

On a souvent remarqué que nous n'avons qu'une théologie très rudimentaire de l'épiscopat ; sans doute, nos traités classiques *De l'Église* présentent quelques chapitres sur l'évêque successeur des Apôtres, sur son pouvoir de juridiction et de magistère ; mais on est habituellement demeuré dans les perspectives que j'oserais dire superficielles, dans l'étude des origines historiques de l'épiscopat monarchique, telles qu'on peut les entrevoir dans les rares documents des temps apostoliques ou des premiers siècles chrétiens. Le livre de J. Colson est caractéristique de cette préoccupation, même s'il s'efforce de préciser les nuances des traditions complémentaires, plutôt que diverses, qui se manifestent dans les premières décades de la vie de l'Église (1). Mais, en tous ces ouvrages historiques, fruits des controverses de la Réforme, on a oublié toujours ce qui serait sans doute l'essentiel, le « mystère » de l'épiscopat, la grâce qui serait conférée par la consécration épiscopale. Il est vrai que nous touchons là un point controversé, et il faut bien reconnaître que, dès les débuts de la théologie systéma-

(1) J. Colson, *L'Évêque dans les communautés primitives*, Paris, 1951. Le livre reproduit des articles parus dans *La Vie Spirituelle, supplément*, 1949. Les conclusions de l'auteur ne nous semblent pas définitives : que Jean et Paul aient eu une conception fort différente du rôle de l'évêque paraît assez improbable, et la différence d'usages ou de vocabulaires dans les églises s'explique fort bien par les nécessités de l'expansion missionnaire et l'état initial des communautés. De nos jours encore, en pays de mission, il n'y a pas d'épiscopat monarchique, mais des chefs de mission, souvent consacrés évêques, et qui ne sont que des « vicaires » ou « préfets » de l'évêque de Rome. Ainsi en aura-t-il été à peu près partout, sans doute, et l'on peut en trouver un exemple dans le cas de l'Église d'Éphèse : en admettant que l'interprétation de S. Irénée, rejetée par M. Colson (p. 43), ne se défende pas, les Actes (tradition paulinienne) nous révéleraient un état primitif de l'Église d'Éphèse semblable à celui de nos vicariats apostoliques, où l'autorité continue à demeurer entre les mains de Paul que représentent des « évêques » locaux ; S. Jean nous décrirait l'étape suivante (*Apoc.*, 2, 1), l'épiscopat monarchique, plus clairement encore S. Ignace d'Antioche (*Épîtres*, 1, 3, et passim). Simple question de vocabulaire, peut-être, ou stade intermédiaire dans l'histoire de chaque église. En tout cas aucune opposition certaine de conception ou de tradition. — Il faut signaler le précieux petit ouvrage de A. G. MARTINOT, *De l'Évêque*, Paris, 1946, qui se place d'un point de vue très proche de celui que nous voudrions prendre ici. Voir aussi notre article : *Pentecôte et Épiscopat*, dans *La Vie spirituelle*, Mai 1952, pp. 451-466.

tique, l'existence même de cette grâce propre à l'évêque, de sa sacramentalité, a été mise en doute par nombre d'auteurs, on pourrait dire par les plus grands d'entre eux.

C'est ce problème que nous voudrions considérer, ou mieux, dont nous voudrions examiner quelques aspects moins connus, sinon totalement négligés par la théologie récente. Ces pages ne seront donc pas un exposé complet, et délibérément nous laisserons les questions déjà résolues par d'autres, de même que nous réduirons à l'indispensable les références bibliographiques.

DOUBLE ONCTION SACERDOTALE DU CHRIST

Le point de départ d'une théologie de l'évêque sera toujours le Sacerdoce de Jésus lui-même. En effet, il faut toujours se rappeler le principe fondamental si étonnamment développé par l'Épître aux Hébreux : jadis il y a eu plusieurs sacerdoce, plusieurs grands prêtres ; désormais il n'y en a plus qu'un, et qui demeure à jamais (*Hebr.*, 7, 23-28). Si l'évêque est proclamé grand-prêtre par une tradition constante dont il serait impossible de citer ici même les principaux jalons, ce ne peut donc être que par référence et en relation avec le sacerdoce du Sauveur.

Or Jésus a reçu en deux circonstances l'onction du Saint-Esprit qui le faisait à la fois prêtre et roi ; il y a là un fait qu'on n'a pas assez remarqué, et qui mérite toute notre attention.

Tout d'abord, le Fils de Dieu est devenu prêtre au moment même de l'Incarnation, lorsque l'union en une seule Personne des deux natures le faisait médiateur parfait entre Dieu et les hommes. Telle est l'affirmation solennelle des anathématismes de Cyrille au Concile d'Éphèse : « Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Verbe de Dieu lui-même qui a été fait notre grand prêtre et notre Apôtre, lorsqu'il se fit chair et homme comme nous... qu'il soit anathème » (2). Dès le début de son existence terrestre, Jésus est prêtre ; dès le début il a les sentiments du prêtre venu pour parfaire l'ordre ancien et pour instaurer le nouveau culte ; sentiments dont l'Épître aux Hébreux nous révèle encore le mystère : « Entrant dans le monde, le Christ dit : Tu n'as voulu ni sacrifice, ni offrande, mais tu m'as formé un corps. Tu n'as agréé ni holocaustes, ni victimes pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici..., je viens, ô Dieu,

(2) *Canon 10°* (Denzinger, 122). — Pour compléter la pensée de Cyrille, voir : *In Joan., lib. XI, cap. X* (P. G., 74, 549 c) ; *In Hebr., fragm.* (P. G., 74, 961 bc). — Voir aussi : AMBROSIASIER, *Quaest. Vet. et Nov. Test.*, q. 49, I (éd. SOUTER, p. 96) ; HESYCHIUS DE JÉRUSALEM, *In Isaiam*, 61, 1 (éd. FAULHABER, p. 190) ; *In Levit.*, VI et XXI (P. G., 93, 851 ab et 1059 b) ; GRÉGOIRE DE NAZ. : « Ce qui oint devient homme et ce qui reçoit l'onction devient Dieu » (*Orat.*, 30, 21 ; P. G., 36, 132 b) ; S. AUGUSTIN, *De Trinitate*, XV, 46 (P. L., 42, 1093-1094), etc.

pour faire ta volonté... C'est abolir le premier régime pour instaurer le second » (3). Il ne semble pas nécessaire d'insister sur cette première onction sacerdotale de Jésus, universellement admise par les théologiens, et qui oriente le Sauveur, dès l'origine, vers son sacrifice, en le consacrant simultanément prêtre et hostie (4).

Mais après la naissance au sein de Marie, se place dans la vie terrestre de Jésus une deuxième naissance, et aussi une deuxième onction sacerdotale (5) ; nous voulons parler de la naissance à la vie publique, et de l'onction qui est donnée visiblement après le baptême conféré par Jean-Baptiste au Jourdain. C'est de cette onction que parle saint Pierre dans son discours en la maison de Corneille : « Vous savez ce qui s'est passé dans toute la Judée, à partir de la Galilée, après le baptême prêché par Jean ; vous savez comment Dieu a oint d'Esprit Saint et de force Jésus de Nazareth, qui a passé en faisant le bien et guérissant tous ceux qui étaient asservis par le diable ; car Dieu était avec lui » (6). C'est encore à cette onction que Jésus, s'appliquant le texte d'Isaïe (*Is.*, 61, 1-2), avait fait allusion dans la synagogue de Nazareth : « Jésus, rapporte l'Évangéliste, revint alors en Galilée, avec la puissance de l'Esprit... Il vint à Nazareth..., entra dans la synagogue et se leva pour faire la lecture... Il tomba sur le passage où il est écrit : L'Esprit du Seigneur est sur moi, parce qu'il m'a consacré par son onction. Il m'a envoyé prêcher la Bonne Nouvelle aux pauvres, annoncer aux captifs la délivrance et aux aveugles le retour à la vue, rendre la liberté aux opprimés, proclamer une année de grâce du Seigneur... Alors il se mit à leur dire : Aujourd'hui s'accomplit ce passage de l'Écriture que vous venez d'entendre » (7).

Texte admirable et plein d'enseignements : Jésus a été oint par

(3) *Hebr.*, 10, 5-9.

(4) S. Léon l'a dit excellemment : « Siquidem ipsa Domini ex matre generatio huic est impensa sacramento ; nec alia tuit Dei Filio causa nascendi, quam ut cruci posset affigi » (*Serm.*, 43, 1 ; P. L., 54, 298 a).

(5) On sait que l'idée d'onction sacerdotale du Christ est toujours liée dans le N. T. à celle de naissance et de filiation divine : ceci est bien mis en relief dans l'article de J. DUPONT : *Filius meus es tu. L'interprétation de Ps. 111, 7, dans le Nouveau-Testament*, dans *Rech. de Sc. Rel.*, 1948 (XXXV), pp. 539-540. L'auteur souligne bien que le Sauveur, déjà prêtre par son Incarnation, n'est arrivé à la consommation de son sacerdoce (ἱερατικός, dit *Hebr.*, 6, 9) que lorsqu'il est aussi devenu par la Résurrection un « Fils consommé en perfection » (ἱερατικός, dit *Hebr.*, 7, 28). Mais entre ces deux points extrêmes se place la naissance de Jésus à la vie publique, et l'onction sacerdotale dont nous parlons ici.

(6) *Act.*, 10, 38. Selon le discours de Pierre, comme selon les Évangiles, c'est après le baptême dans le Jourdain que Jésus reçoit l'Esprit Saint (*Math.*, 3, 16 ; *Mc*, 1, 10). Ce fait n'a pas échappé à G. W. H. LAMPE, *The seal of the Spirit*, Londres, 1951, pp. 41-43, qui reconnaît en sa faveur « a common line of patristic interpretation » (p. 42), bien qu'il n'en tienne pas compte dans son interprétation personnelle.

(7) *Luc.*, 4, 14-20.

l'Esprit Saint lors de la théophanie du Jourdain ; mais cette onction est toute ordonnée à la prédication de la Bonne Nouvelle, de la délivrance, de la liberté : l'allusion à l'année jubilaire, année de libération, est manifeste (8). Jusque-là règne la Loi Juive, règle extérieure et provisoire ; désormais le Messie prêche la Loi de liberté, intérieure et définitive : « La Loi et les prophètes vont jusqu'à Jean ; depuis lors le Royaume de Dieu est annoncé » (*Luc*, 16,16).

Fin du Régime de la Loi, l'événement du Jourdain marque donc aussi la fin du sacerdoce antique ; l'onction visible de l'Esprit Saint manifeste ainsi publiquement le nouveau grand-prêtre dont les autres n'étaient que la figure ; déjà prêtre et hostie par l'Incarnation, Jésus inaugure une nouvelle étape de son sacerdoce, celle de son apostolat public, celle aussi de sa lutte ouverte contre le démon.

Les Pères de l'Église ont vu dans l'avènement de Josué, après la mort de Moïse, une figure de ce qui se produisit lors du Baptême de Jésus ; la mort de Moïse, le législateur, signifiait la fin de la Loi antique ; l'avènement de Josué (dont le nom signifie : Jésus) jusque-là resté dans un rôle subalterne, caché, préfigurait l'accession à la vie publique du Christ ; dans les deux cas, le Jourdain a une place importante : c'est le fleuve qu'il faut passer pour pouvoir engager le combat contre les ennemis du peuple de Dieu (9).

La tradition patristique a retenu aussi ces textes du Nouveau Testament que nous citons plus haut et qui décrivent la descente du Saint-Esprit au Jourdain comme une onction de Jésus. La tradition juive elle-même, selon le témoignage de saint Justin, exigeait que le Messie fût oint et manifesté par Élie (10), ce qui correspond parfaitement aux indications de l'Évangile lui-même (11). Justin répond, comme l'avait fait Jésus (12), que cet Élie qu'attend la tradition juive est Jean-Baptiste, en lequel repose l'esprit du prophète (13). A son baptême au Jourdain, Jésus est venu mettre fin à la mission du prophète et du baptiste, et au règne de la Loi ancienne (14).

(8) *Lévit*, 25, 10-13. — Nous dirons plus loin que la Pentecôte, dans la vie de l'Église, correspond aussi à l'Année Jubilaire.

(9) ORIGÈNE, *In Libr. Jes. Nav.*, Homil., I-V, surtout Hom., IV, 2 (*P. G.*, 1^o, 843-844) ; THÉODORE, *Quaest. in Jos.*, Introduction, et Interrog., 1 et 2 (*P. G.*, 80, 457-464) ; PROCOPE DE GAZA, *Comment. in Josue*, P. G., 87, 993 et 1005 ; CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Catéch.*, X, 11 (*P. G.*, 33, 676 bc).

(10) Tryphon pense que le Christ « n'aura aucune puissance tant qu'Élie ne sera pas venu l'oindre et le manifester à tous » (*Dial.*, VIII, 4). — Cf. XLIX, 1.

(11) *Mat.*, 11, 14 ; 16, 14 ; 17, 3-12 ; *Marc.*, 9, 11-13 ; *Jean.*, 1, 21-25.

(12) *Mat.*, 17, 11-12 ; *Marc.*, 9, 11-13.

(13) *Dial.*, XLIX, 3-6. Cf. *Luc*, 1, 17.

(14) *Dial.*, LI, 2-3.

Le témoignage de S. Irénée est plus précis encore et plus explicite. Contre les opinions diverses des gnostiques sur le baptême de Jésus, il affirme que celui-ci y a été fait oint, c'est-à-dire *Christ*, pour porter la Bonne Nouvelle (15). Mais Irénée précise que ce n'est pas Jean-Baptiste qui consacre le Sauveur : « C'est le Père lui-même qui oint, c'est le Fils qui est oint, et cela par l'Esprit Saint qui est l'huile d'onction » (16).

Mentionnons encore brièvement parmi les orientaux, S. Ephrem (17), Théodore de Mopsueste (18), Cyrille de Jérusalem (19). Mais il faut considérer plus longuement le témoignage de Cyrille d'Alexandrie.

Il y a eu, dit ce dernier, deux sanctifications du Christ par l'Esprit Saint, l'une au sein de Marie, et l'autre au baptême « où il apparût comme l'homme capable de sanctifier les autres » (20). Cette sanctification par l'Esprit Saint est une onction de l'humanité assumée, temple saint de la divinité (21), et elle consacre le Fils de Dieu « de façon semblable au ministère des prophètes », comme envoyé de Dieu, comme cet ange (envoyé) du grand-conseil que prédisait Isaïe (22). Comme nous le verrons ci-dessous, Cyrille s'appuie précisément sur cette double sanctification du Sauveur par l'Esprit Saint pour illustrer et expliquer la double consécration que recevront à leur tour les Apôtres, et cette remarque suffit à montrer qu'il la conçoit bien comme une consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public (πρὸς ἀποστολήν) (23).

Il faut citer encore Sévère d'Antioche (24), et, beaucoup plus

(15) « Verbum Dei... qui est Jesus... qui et assumpsit carnem, et unctus est a Patre Spiritu, Jesus Christus factus est ; sicut et Esaias ait (*Is.*, 11, 1 ss.)... Et iterum ipse Esaias unctorem ejus, et propter quid unctus est praesignificans ait : Spiritus Dei super me, quapropter unxit me, evangelizare humilibus misit me (*Is.*, 61, 1).... » *Adv. Haer.*, III, 9, 2-3. Cf. III, 17, 2.

(16) *Adv. Haer.*, III, 18, 3. — Cf. *Demonstr.*, 47 et 53 (*Patr. Or.*, XII, pp. 780 et 782).

(17) « Proventualiter Spiritu Sancto unctus est in baptismo in Jordane » (*In Isaiam*, LXI, 6 ; éd. LAMY, II, p. 182). Cf. *Comment. au Diatessaron.*, ch. IV (trad. lat. de AUCHER-MOISSINGER, Venise, 1876, p. 42).

(18) *Homél. Catéch.*, XIV, 27 (trad. TONNEAU, p. 457) ; *In Joan.*, I, 34 (trad. VOISÉ, pp. 213, 25-27) : « Gratiam Spiritus accepit quae fuit illi unctio in instar ».

(19) *Catéch. Mystag.*, III, 1-3 (*P. G.*, 33, 1088-1089). Il est probable que ces catéchèses mystagogiques sont de Jean de Jérusalem, successeur de Cyrille.

(20) *In Joan.*, lib. XI, cap. X (*P. G.*, 74, 549 c).

(21) *Ibid.*, et *Com. in Ps.*, 44, 8 (*P. G.*, 69, 1040 b).

(22) *Isaïe*, 9, 6. — CYRILLE D'ALEXANDRIE, *In Joan.*, lib. XI, cap. X (*P. G.*, 74, 552 b). Cf. *Comment. in Luc.*, 4, 18 (éd. R. PAYNE SMITH, I, Oxford, 1859, pp. 59-60).

(23) *Fragm. in Hebr.* (*P. G.*, 74, 961 bc).

(24) *Hom.*, LXXXIV (trad. BRÈRE, *Patr. Or.*, 23, I, p. 15). Texte grec édité par NAO, *Revue de l'Orient Chrétien*, 7, 1929/30, pp. 22-23.

tard, Siméon de Thessalonique, héritier de toute la tradition d'Orient (25).

En Occident quelques noms suffiront. Saint Hilaire de Poitiers connaît lui aussi une double onction sacerdotale de Jésus, mais il insiste sur celle qu'il reçoit visiblement au Jourdain, et qui se manifeste par la voix du Père attestant que cet homme est son Fils (26) ; onction de l'Esprit Saint qui est le sacrement et le pré-lude de celle que nous recevons nous-mêmes après le baptême (27), et qui ouvre la nouvelle période de la vie du Christ, partant en lutte ouverte contre le démon, et commençant son ministère de prédication de l'Évangile (28).

On ne saurait être plus explicite que ne l'est saint Jérôme : commentant le chapitre 61 d'Isaïe et l'onction du Serviteur de Yahweh, il écrit : « C'est une onction spirituelle, et non corporelle, comme l'était celle des prêtres juifs... Cette onction a été réalisée lorsque le Christ a été baptisé dans le Jourdain, et que le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe descendit sur lui et demeura sur lui ». Aussi continue Jérôme, le Sauveur venant à Nazareth et commentant ces mêmes paroles d'Isaïe, se les applique à lui-même : « Il a donc été oint du Saint-Esprit pour évangéliser les pauvres, ou les humbles... » (29).

Enseignement tout semblable chez Optat de Milève : « Le Christ est descendu en l'eau : ce n'est pas qu'il y eût rien à purifier en lui qui était Dieu, mais il fallait ce baptême d'eau avant que ne descendit l'huile (d'onction), afin d'inaugurer, d'ordonner et de réaliser les mystères du baptême... Le ciel s'ouvrit, Dieu le Père oignit (le Fils), l'huile spirituelle descendit aussitôt sous la forme d'une colombe, et reposa sur sa tête, et se répandit sur lui » (30).

Enfin, citons S. Pierre Damien : « En cette colombe qui descendit sur le Seigneur après son baptême, Jésus, avec le sacrement du baptême, reçut les droits du véritable sacerdoce, puisque se répandit sur lui cette huile d'allégresse dont parlait le Psalmiste... » (31).

Ces quelques témoignages suffiront sans doute pour établir qu'une tradition solide, s'appuyant sur le Nouveau Testament, a vu dans la descente du Saint-Esprit sur le Christ, lors du Baptême au Jourdain, une onction nouvelle de l'Homme-Dieu, complétant

(25) SIMÉON DE THESSALONIQUE, *De Sacramentis*, 43 (P. G., 155, 185 cd).

(26) *De Trinitate*, XI, 18 (P. L., 10, 412 b).

(27) *In Math.*, II, 6 (P. L., 9, 927).

(28) *In Ps.*, 2, 29-30 (éd. Feder, p. 59) ; *In Math.*, III, 1 (P. L., 9, 928 a). Cf.

J. LÉCUYER, *Le Sacerdoce royal des chrétiens selon saint Hilaire de Poitiers*, dans *L'Année Théologique*, 1949, pp. 302-325.

(29) *In Isaïam*, 61, 1 ss. (P. L., 24, 599).

(30) *Contra Parmenianum*, IV, 7 (éd. Siwsa, CSEL, 26, p. 113). — Cf. S. AUGUSTIN, *De Trinitate*, XV, 46 (P. L., 42, 1093-1094).

(31) *Opusc.*, VI (*Liber Gratissimus*), cap. 4 (P. L., 145, 103).

celle de l'Incarnation. Onction à la fois royale, sacerdotale et prophétique, car en Jésus se retrouvent tous les pouvoirs de l'Ancienne économie ; onction qui le prépare à l'apostolat actif, à l'évangélisation, à la lutte publique contre le règne du péché et du démon.

DU MYSTÈRE PASCAL DE LA PENTECÔTE

Ce que nous avons vu se réaliser dans la vie du Christ n'est pas sans conséquences importantes ; nous croyons, en effet, qu'il y a là une loi générale de tout le sacerdoce chrétien : dans les membres du Corps du Christ, comme dans leur chef, le sacerdoce comporte deux degrés.

Ceci se vérifie, de façon générale, dans l'histoire de l'Église primitive elle-même, qui comporte deux naissances successives, correspondant aux deux naissances de Jésus. L'Église naît du côté transpercé du nouvel Adam, c'est-à-dire de son sacrifice, Passion et Résurrection (32) ; naissance à une vie déjà sacerdotale (33), puisque l'Église possède déjà, accompli dans son Chef et remis aux mains des Apôtres à la Cène, son sacrifice ; naissance correspondant à l'Incarnation, et comportant aussi, dès ce moment, la présence et l'onction invisibles de l'Esprit Saint (34).

Mais cette vie demeurera cachée jusqu'au jour de la Pentecôte, jour où l'Église naîtra de nouveau, mais cette fois à une vie publique, sous l'onction visible de l'Esprit Saint. La Pentecôte sera donc pour l'Église ce que fut pour son Chef la théophanie du Jourdain : l'Encyclique *Mystici Corporis Christi*, en rapprochant explicitement les deux mystères, nous invite à méditer sur leur analogie (35) ; mais nous y reviendrons plus loin.

(32) Voir LÉON XIII, *Divinum Illud Munus*, A. S. S., XXIX, p. 649 ; PIE XII, *Mystici Corporis Christi*, A. A. S., XXXV, p. 205. — Voir aussi les documents patristiques rassemblés par le P. S. TROMP, dans son édition de l'Encyclique *Mystici Corporis*, Rome, 2^e édit., 1948, pp. 93-96.

(33) « Domus spiritalis surgit in sacerdotium sanctum », écrit S. Ambroise (*In Luc.*, II, 87 ; P. L., 15, 1585), que citent les deux documents pontificaux susdits.

(34) Tel est l'enseignement de l'Encyclique *Mystici Corporis Christi* : « De même qu'au premier moment de son Incarnation, le Fils du Père Éternel orna de la plénitude du Saint-Esprit la nature humaine qui lui était substantiellement unie, pour la rendre apte à être l'instrument de la divinité dans l'œuvre sanglante de la Rédemption ; de même, à l'heure de sa précieuse mort, il voulut enrichir son Église des dons les plus abondants du Paraclet, pour qu'elle puisse être l'instrument du Verbe Incarné dans la distribution des fruits de la Rédemption ». A. A. S., XXXV, pp. 206-207.

(35) *Mystici Corporis Christi*, A. A. S., XXXV, pp. 207-208. Si l'on doit, avec O. CULLMANN (*Les Sacraments dans l'Évangile Johannique*, Paris, 1951, pp. 29-35), voir dans le Baptême du Christ au Jourdain une préfiguration de sa Mort, il est possible de voir dans sa montée hors du Jourdain avant la descente de l'Esprit une préfiguration de l'Ascension ; l'emploi du verbe ἀναβῆω par Marc et Matt. rend vraisemblable cette allusion, que signale G. W. H. LAWPE, *The seal of the Spirit*, London, 1951, pp. 42-43. Nous aurions ainsi dans l'événement du Jourdain une frappante analogie avec la suite des mystères de l'Église naissante, depuis la Croix jusqu'à la Pentecôte.

Ce qui s'est vérifié une fois dans l'histoire générale de l'Église, se réalise encore dans chacun de ses fidèles. Le sacerdoce de Jésus est participé par tous les membres de son Corps, et cette participation est le fruit des deux sacrements du Baptême et de la Confirmation.

Par le Baptême, le chrétien naît à une vie nouvelle, à la vie même de l'Homme-Dieu ; et de même que Jésus par son Incarnation était fait à la fois Prêtre et Hostie, de même le Chrétien par son Baptême, est rendu capable d'unir librement son propre sacrifice à celui qui fut offert une fois pour toutes par son Chef. Par le Baptême, le peuple chrétien devient « un sacerdoce saint, pour offrir des sacrifices spirituels, agréables à Dieu par Jésus-Christ » (36). Chacun des membres du Christ participe ainsi à la médiation sacerdotale de Jésus, parce qu'il a part à la plénitude de vie divine reçue dans l'Humanité sainte au jour de l'Incarnation, et possédée parfaitement par le Seigneur ressuscité et glorifié au terme de son sacrifice ; il peut, pour ce qui le concerne, coopérer à ce retour à Dieu de toute l'humanité qui est l'œuvre essentielle du Sacerdoce de Jésus, mais qui ne peut définitivement se réaliser que par la coopération et l'acceptation de nos volontés libres.

Mais le baptisé n'a, à proprement parler, de pouvoir que pour son salut personnel : sa vie est encore une vie cachée, une vie privée (37), sans participation officielle aux luttes et aux progrès de la communauté chrétienne (38). La confirmation marque et opère le passage à l'âge adulte : « En ce sacrement, l'on confère la plénitude du Saint-Esprit, en vue de cette fermeté spirituelle qui convient à l'âge parfait. Or l'homme qui parvient à l'âge parfait commence à communiquer aux autres le fruit de son activité » (39). Le baptisé

(36) *I Petr.*, 2, 5. — Nous n'insistons pas sur ce sacerdoce des baptisés que nous avons longuement étudié ailleurs : cf. *Essai sur le Sacerdoce des fidèles chez les Pères*, dans *La Maison-Dieu* 27 (1951, III), pp. 7-50. Rappelons seulement que c'est là l'enseignement de S. Thomas, interprète d'une longue tradition (cf. Ch. V. HÉAIS, *Le Mystère du Christ*, Paris, 1928, p. 261 s.).

Il est superflu d'ajouter que le théologien catholique ne saurait suivre Dom Gr. Dix lorsqu'il refuse au baptême d'eau d'être un « Baptême de l'Esprit » (*Theology of Confirmation in relation to Baptism*, Westminster, 2^e éd., 1948).

(37) « Quasi singulariter sibi ipsi vivit », dit S. THOMAS (3, q. 72, a. 2). Et ailleurs : « In baptismis accipit homo potestatem ad ea agenda quae ad propriam pertinent salutem, prout scilicet secundum seipsum vivit » (3, q. 72, a. 5, c).

(38) Nous disons : sans participation officielle ; car le dogme de la Communion des Saints nous enseigne que nos moindres efforts de vertu ont leurs répercussions dans le corps entier.

(39) S. THOMAS, 3, q. 72, a. 2, c. Dans sa réfutation des théories de Gr. Dix, G. W. H. LAMPE nous semble avoir minimisé l'importance de la confirmation comme deuxième don de l'Esprit. Si le sceau de l'Esprit est conféré par le baptême d'eau, comme l'auteur le montre très valablement, rien ne s'oppose à ce qu'une autre effusion de l'Esprit Saint ne soit faite à la confirmation. La réaction contre Gr. Dix a conduit

reçoit donc une nouvelle onction du Saint-Esprit, et cette onction le configure au Christ recevant visiblement après son baptême, l'ongtion qui inaugurerait son apostolat (40). Le confirmé, à la suite de Jésus, sera rendu capable de lutter contre les ennemis du Christ et de participer à la prédication de son royaume (41). A la suite des Apôtres et des premiers fidèles après la Pentecôte, il pourra répandre « la bonne odeur du Christ » (42), « annoncer les perfectionnements de celui qui l'a appelé des ténébres à son admirable lumière » (43), en un mot, prêcher l'Évangile (44).

Nous retrouvons ici, au plan de la vie personnelle de chaque fidèle ce double degré de participation au sacerdoce de Jésus que nous découvrons tout à l'heure dans l'Église elle-même. La naissance de l'Église « ex Corda scisso » (45) à la vie du Ressuscité, se prolonge en chacun d'entre nous par le baptême ; la naissance à la vie publique au jour de la Pentecôte, se prolonge en nous par la confirmation.

La descente du Saint-Esprit sous forme de langues de feu signifiante fait donc et inaugurerait la grâce de la chrismation (46). Et il faut

Lampe à interpréter de façon très artificielle les textes des Actes sur l'imposition des mains faite par les Apôtres et qui complète le baptême (*The seal of the Spirit*, Londres, 1951, pp. 66-76). Voir au contraire l'étude de N. ADLER, *Taufe und Handauflegung. Eine exegetisch-theologische Untersuchung von. App.*, 3, 14-17 (Neutest. Abhandl., XIX, 3), Münster, 1951.

(40) « Illi qui confirmationem accipiunt, quae est sacramentum plenitudinis gratiae, Christo conformantur, in quantum ipse a primo instanti suae conceptionis fuit plenus gratiae et veritatis, ut dicitur Joan. I. Quae quidem plenitudo declarata est in baptismo, quando Spiritus Sanctus descendit corporali specie super eum ; unde et Luc. 4 dicitur quod Jesus plenus Spiritu Sancto regressus est a Jordane ». S. THOMAS, 3, q. 72, a. 1, ad 4 m. — Voir aussi les documents rassemblés par J. DANIELOU, *Bible et Liturgie*, Paris, 1951, pp. 157-166.

(41) Ce n'est pas le lieu ici de développer ces données solidement fondées dans la Tradition ; on pourra trouver un complément d'information dans l'article : *Essai sur le Sacerdoce des Fidèles*, *La Maison-Dieu*, 27, pp. 38-48.

(42) 2 *Cor.*, 2, 15. — Cf. S. THOMAS, 3, q. 72, a. 2, c. Voir aussi quelques pages du livre déjà cité du P. DANIELOU, *Bible et Liturgie*, pp. 166 s.

(43) *I Petr.*, 2, 9. — Le contexte de S. Pierre montre qu'il considère cette fonction comme sacerdotale. Voir aussi : TERRULLIEN, *De Bapt.*, 7 (P. L., I, 1207 a).

(44) Cf. CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Catéch.*, III, 13-14 (P. G., 33, 444 ab) : « Quand tu auras reçu cette grâce, combats alors, et, si tu le veux, prêche l'Évangile... Jésus commença à prêcher à partir du moment où le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, descendit sur lui ». — Voir aussi ALCUIN, *Épist.*, 134 et 137 (éd. DUEMMER, *Epistolarum Karolini Aevi*, II, 1896, pp. 203 et 215). Ce dernier texte sera repris par presque tous les écrivains qui répondent à l'enquête de Charlemagne sur le baptême.

(45) Hymne des 2^{es} Vêpres de la Fête du Sacré-Cœur.

(46) Saint Thomas fait remarquer que les langues de feu signifient la même grâce que le Saint-Chrême : la langue est un moyen de communication avec les autres, de même que le parfum : « Super apostolos etiam Spiritus Sanctus descendit in figura linguae : quod ad idem significandum refertur, quod significat balsamum ; nisi quod lingua per locutionem est communicativa ad alterum, balsamum vero per odorem », 3, q. 72, a. 2, ad 1^a.

souligner que cette grâce, conférée pour la première fois, en dehors du sacrement lui-même, par l'auteur de tous les sacrements (47), est donnée non seulement aux Apôtres, mais à tous ceux qui sont présents au Cénacle, et qui, vraisemblablement, sont les mêmes qui assistent à l'élection de Matthias, « cent-vingt personnes environ » (Act., 1, 15).

Mais Jésus avait fait aux Apôtres, et à eux seuls (48), une messe qui les concernait eux seuls : celle de recevoir l'Esprit, comme source de force pour être ses témoins officiels dans le monde entier (Act., 1, 7-8). Il faut donc penser que les douze, au jour de la Pentecôte, ont reçu, en plus de la grâce commune à tous les fidèles (et qui se perpétuera par la confirmation), une grâce spéciale, directement ordonnée à leur tâche propre d'Apôtres, de témoins du Christ. Cette grâce, nous croyons que c'est la grâce même de l'épiscopat. C'est ce que voudraient démontrer les pages qui vont suivre.

ET VOUS SEREZ MES TÉMOINS... (Act., 1, 8)

Si l'on doit admettre, tant dans la vie du Christ que dans les premiers jours de l'Église et dans la vie chrétienne de chaque fidèle, un double degré de participation au sacerdoce, on se sentira tout naturellement porté à étendre cette ressemblance au sacerdoce institutionnel et hiérarchique. Ce raisonnement par analogie, si suggestif qu'il soit, laisserait, peut-être, bien des esprits insatisfaits, s'il n'était corroboré par des arguments plus positifs ; or, ces arguments existent.

Il est d'abord un premier point sur lequel on nous dispensera de nous étendre, puisque le Concile de Trente l'a solennellement défini : les Apôtres ont été constitués prêtres à la dernière Cène, par les paroles : Faites ceci en mémoire de moi (49). On remarquera toutefois que ce sacerdoce est tout en fonction de l'Eucharistie, c'est-à-dire du Sacrifice de Jésus qui allait incessamment s'accomplir, et que les Apôtres devaient, au nom et comme représentants

(47) « Christus ex potestate excellentiae, quam habet in sacramentis, contulit apostolis rem huius sacramenti, id est plenitudinem Spiritus Sancti sine sacramento », 3, q. 72, a. 2, ad 1 m.

(48) Ceci ressort de Act., 1, 7-13 : la promesse des vv. 7-8 s'adresse à ceux qu'énumère le v. 13, c'est-à-dire les onze Apôtres, désignés déjà de ce nom au v. 2. — De plus, Saint Pierre, en présidant à l'élection de Matthias, invoque la nécessité d'avoir un témoin pour compléter le nombre douze (Act., 1, 22) ; or c'est là précisément l'objet de la promesse de Jésus : « Le Saint-Esprit descendra sur vous... et vous serez mes témoins » (Act., 1, 8).

(49) Concile de Trente, Session XXII, chap. 1 et can. 2 (DENZINGER, 938 et 949). Voici le texte du canon : « Si quis dixerit, illis verbis : Hoc facite in meam commemorationem (Luc. 22, 19 ; 1 Cor., 11, 24), Christum non instituisse Apostolos sacerdotes, aut non ordinasse ut ipsi aliquo sacerdote offerrent corpus et sanguinem suum, A. S. »

de leur Maître, offrir dans l'Église sous le sacrement du pain et du vin. Sacerdoce qui est donc relatif à la Passion, et dépendant d'une façon certaine de l'accomplissement du Sacrifice de la Croix, mieux faisant corps avec lui.

Il ne faut donc pas s'étonner de rencontrer dans la Tradition patristique et chez les théologiens antérieurs au Concile de Trente, beaucoup de témoignages qui peuvent paraître opposés à la définition conciliaire dans la détermination du moment de l'ordination des Apôtres : au lieu de la situer à la Cène (50), ils songent plutôt à l'épisode relaté par S. Jean après la résurrection : « Ayant ainsi parlé, il souffla sur eux et leur dit : Recevez l'Esprit Saint ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez » (Jo., 20, 22-23). Telle est la pensée de Chrysostome (51), et, presque dans les mêmes termes, d'Ammonius d'Alexandrie (52) ; tel est aussi l'enseignement de Cyrille d'Alexandrie (53) ; tel semble être celui de S. Augustin (54) ; telle sera, en tout cas, la pensée d'Abélard (55). Le Pseudo-Denys, au contraire, a placé l'ordination des Apôtres à ce dernier entretien de Jésus que nous ont conservé les Actes de saint Luc (Act., 1, 7-8), mais en y voyant seulement une sorte de préambule ou de préfiguration de la grâce reçue à la Pentecôte (56). Ces divergences

(50) CORNELIUS A LAPIDE (In 1 Cor., XI, 25 ; éd. VIVÈS, p. 367) écrit, parlant de la Cène : « Hic apostoli ordinati sunt sacerdotes. Ita Concil. Trid. sess. XXII, cap. I, ex Ecclesiae perpetuo consensu ». De même SALMAGON, livre IX, tract. XXVII, p. 205. — Il ne semble pas exact de parler de consentement perpétuel de l'Église, du moins si l'on considère la Cène à part de tout le mystère pascal. On sait d'ailleurs que cette précision du Concile ne fut pas acceptée sans de sérieuses et tenaces oppositions.

(51) In Joan. homil., 87 (P. G., 59, 471). Le pouvoir reçu par les Apôtres après la Résurrection (Jo., 20, 23) est un pouvoir sacerdotal ; mais ils ne recevront les pouvoirs parfaits qu'à la Pentecôte. Chrysostome avait dit ailleurs que l'Esprit Saint ne pouvait pas avoir été donné avant la Passion, parce que le monde n'était pas encore réconcilié avec Dieu par le sacrifice du Christ (Homil. de S. Pentecôte, 3 ; P. G., 50, 457).

(52) Fragm. in Joan., 20, 23 (P. G., 85, 1517 d).

(53) Les Apôtres ont reçu deux communications de l'Esprit Saint (In Joel., XXXV ; P. G., 71, 376 d) ; la première, après la Résurrection, est une véritable ordination (εχειροτόνησις) qui constitue les Apôtres « prêtres des autels divins » (In Joan., 20, 21-23 ; P. G., 74, 708 d). Cette ordination toutefois n'est que le préambule, « les prémices » de celle de la Pentecôte (ibid., col. 716-717). — Ailleurs, Cyrille affirme que les apôtres ont été ordonnés à l'avance, une première fois (In Joan., lib. XI, cap. X ; P. G., 74, 540) avant la Pentecôte ; de même que Jésus avait reçu deux onctions, l'une au sein de Marie, l'autre au Jourdain (ibid., col. 549 c), ainsi les Apôtres (ibid., col. 552 b).

(54) Sermon 285, 7 (P. L., 38, 1222).

(55) Sermon 17 (P. L., 178, 502 a) ; Sermon 18 (col. 511 d) ; Sermon 22 (col. 523) ; selon Abélard, après la Résurrection (Jo., 20, 23), Jésus a conféré aux Apôtres un pouvoir inférieur à celui qu'ils recevront à la Pentecôte.

(56) Comme il arrive souvent chez le Ps. Aréopagite, le texte n'est pas des plus clairs : « Lorsqu'il conféra l'ordination sacrée à ses disciples, et bien qu'à titre de Dieu

n'ont, sans doute, pas grande importance, si l'on songe à l'unité fondamentale de la Cène et de la Passion (dont la Résurrection et l'Ascension sont inséparables). Ce qui importe pour notre but présent, c'est que la tradition, confirmée solennellement par un Concile, a affirmé que les Apôtres, antérieurement à la Pentecôte, soit lors du Mystère pascal, avaient déjà reçu la grâce et le pouvoir du Sacerdoce.

Or cette même tradition a vu dans l'événement de la Pentecôte une deuxième onction sacerdotale des Apôtres. Sans doute, au Cénacle, tous les disciples présents reçurent l'Esprit Saint, mais les Apôtres reçurent, sous le même signe, une double effusion de l'Esprit : celle qui est conférée à tous les chrétiens par la confirmation, et celle qui leur est propre comme Apôtres (57), et qui, à partir d'eux, se répandra sur tous leurs successeurs, les évêques.

C'est donc à un nouveau titre que la Pentecôte doit être rattachée de la descente du Saint-Esprit au Jourdain (58) ; car, de même

il fut lui-même hiérarchiquement le principe de tout sacrement, le vit-on lui aussi rapporter hiérarchiquement l'acte consécroyatoire à son très saint Père et à l'Esprit théocratique, puisqu'il enseigna à ses disciples, selon le témoignage de l'Écriture : Ne vous éloignez pas de Jérusalem, mais attendez la promesse du Père que vous avez entendue de ma bouche et selon laquelle vous serez baptisés par l'Esprit Saint (Act., 1, 4) (De Eccles. Hier., V, *contemplatio*, 5 ; P. G., 3, 512 c). S'agit-il d'une unique ordination conférée par Jésus, mais n'obtenant son plein effet qu'au jour de la Pentecôte ? Telle nous semble être l'interprétation de S. MAXIME (Scholia in h. l. ; P. G., 4, 165 d), et de PACHYMERÈS (Paraphrase ; P. G., 3, 528 c). Telle nous paraît aussi l'interprétation de THOMAS GALLUS, abbé de S. André (Traduct. du Ps. Denys, éditée dans l'éd. des Œuvres Complètes de DENYS LE CHARTREUX, tome XV, Tournai, 1902, p. 535, 1^{re} colonne, cd) : il s'agirait ici d'une consécration épiscopale. S'agit-il au contraire, d'une double ordination, l'une avant l'Ascension, l'autre à la Pentecôte ? Ainsi pensera THOMASSIN (De Incarnatione Verbi Dei, lib. X, cap. 29, 15, éd. Vivès, P. L., 35, 2296).

(57) CHRYSOSTOME, In Act. Ap., Homil., IV, 1-3 (P. G., 60, 43-46) : l'Esprit descend sur tous les assistants, mais seuls les Apôtres se lèvent et parlent. — SÉVÉRIEN DE GABALE, texte conservé dans une chaîne de THÉOPHYLACTE (P. G., 125, 532 cd) : tous reçoivent l'Esprit Saint, mais les apôtres seuls sont consacrés comme docteurs du monde. Nous reviendrons plus loin sur ce texte. — ASSALON DE SPRING-KIRSBACH, au XII^e siècle, Sermo XXXVII, In Festo Pentecostes (P. L., 211, 214 b) : « lista unctio spiritus multifarie promissa est, videlicet singulari, speciali (l'éd. a : *spiritali*, qui est manifestement une faute) et generali promissione. Singularis promissio Christo facta est... Specialis promissio facta est Apostolis, qui primitiis Spiritus acciperent, sicut in Act. Ap. legitur, ubi dictum est de illis : Et accipietis Spiritum Generalis promissio omnibus in Christum credituris facta est, ubi dicitur : Effundam de Spiritu meo... (Joel, II) ». — PIERRE DE BLOIS, Sermo 25 (P. L., 207, 636 cd).

(58) Rapprochement déjà fait par S. IRÉNÉE, qui, après avoir parlé de la descente de l'Esprit au Jourdain, ajoute : « Quem et descendisse Lucas ait post ascensum

qu'il fut donné au principe de la prédication de Jésus, de même il est communiqué au principe de la prédication des Apôtres (59) ; et il s'agit encore ici d'une onction sacerdotale, ordonnée à l'apostolat ; onction préfigurée par celle dont parlait le Psaume 132, qui, de la tête d'Aaron décollait dans sa barbe et ensuite jusqu'aux franges de son vêtement : la barbe d'Aaron représentait les Apôtres, étroitement unis au Christ qui est la Tête, et aussi la Bouche et la Parole du Père ; c'est à partir d'eux que l'ongtion sacerdotale s'étend à tous les autres fidèles comme sur les franges du vêtement d'Aaron (60).

Cette onction est celle même que reçoivent les successeurs des Apôtres, les évêques, quel que soit d'ailleurs le rite matériel qui

Domini super discipulos in Pentecoste, habentem potestatem omnium gentium ad introitum vilae et adaptionem Novi Testamenti... » (Adv. Haer., III, 17, 2). — Cf. CHRYSOSTOME, De Sancta Pentecoste, Homil., I, 5 (P. G., 50, 460) ; CYRILLE D'ALEXANDRIE, In Joan., 20, 21-23 (P. G., 74, 717 ab) ; S. MAXIME DE TURIN, Serm., 50 (P. L., 57, 635 a) ; S. PIERRE DAMIEN, Opusc., VI, cap. 4 (P. L., 145, 103) ; HÉLINAUD DE FROIDMONT, Serm., XVI (P. L., 212, 613 b) ; HILDEBERT DU MANS, Serm., LI (P. L., 171, 591 c) ; HONORIUS D'AUTUN, Speculum Ecclesiae, In Pentecosten (P. L., 172, 964) ; INNOCENT III, Serm., XXV (P. L., 217, 423) ; S. MARTIN DE LÉON, Serm., XXXII, (P. L., 208, 1237-1239) ; RATHÉRIUS DE CRÉMONE, Serm., X (P. L., 136, 747 b). Citons encore l'écrivain grec du XIII^e siècle, THÉODORE PRODROME, qui résume en quatre vers ce que nous disons ici :

« Sous la forme d'une colombe l'Esprit descend sur le Maître ;

Sous la forme de langues de feu, l'Esprit descend sur les Apôtres ;

Car il se communique à des ministres de la Parole (= du Verbe)

Et qui doivent brûler les erreurs des idoles. »

(P. G., 133, 1209).

(59) CHRYSOSTOME, De Sancta Pentecoste, Hom. II, 2 (P. G., 50, 467) ; Ps.-CHRY-SOSTOME, Hom. in Pentecosten, serm. II (P. G., 52, 808) ; In S. Pentecosten (P. G., 63, 935). — Mais il faut citer la délicate page où le Ps.-GRÉGOIRE (Robert de Tombelaine) compare l'Église avant la Pentecôte à la petite seur dont parle l'Épouse du Cantique (8, 8) : Soror nostra parva et ubera non habet. Grégoire commente : « Soror autem parvula ubera non habebat, quando in solis apostolis Ecclesia erat, in quibus seipsum vel alios nutrire lacte praedicationis non poterat... Allocutus est Christus sororem suam, quando Spiritum Sanctum super apostolos misit, et eis in interioribus loquens, illos omnes mundi loquelas multiplici distributione docuit » (Super Cant. Expositio, cap. VIII, II ; P. L., 79, 543 cd). D'ailleurs, saint Grégoire lui-même avait dit que les Apôtres sont « ubera sponsi » (Ibid., I, 15 ; P. L., 79, 484 d). La comparaison avec la petite seur du Cantique sera fréquemment reprise au Moyen Âge : voir, par ex., PIERRE DE BLOIS, Serm., XXIV (P. L., 207, 631 a) ; S. MARTIN DE LÉON, Serm., XXXII (P. L., 208, 1253-1254).

(60) Voir S. ATHANASE, In Ps., 132, 1-2 (P. G., 27, 524 b) ; S. AUGUSTIN, Enarrationes in Ps., 132, 7-9 (P. L., 37, 1733-1734) ; HONORIUS D'AUTUN, Speculum Ecclesiae, In Pentecosten (P. L., 172, 962 cd) ; HUGUES DE S. VICTOR, Serm., LXXX (P. L., 177, 1122) ; PIERRE DE BLOIS, Serm., XXV (P. L., 207, 636 c) ; WERNER, abbé de S. Blaise, Deflorationes SS. Patrum, lib. I, In die Pentecostes (P. L., 157, 986 d), etc.

symbolise et effectue l'action invisible du Saint-Esprit. On ne saurait le dire en termes plus clairs que ne l'exprimait, au temps de Chrysostome, Sévérien de Gabale (61) :

« Pourquoi les Apôtres ont-ils reçu les langues de feu sur la tête ? Parce qu'ils étaient ordonnés (ἐξεποροσώτρο) comme docteurs du monde entier ; or l'ordination ne se fait jamais que sur la tête. La descente des langues sur leurs têtes est donc le signe d'une ordination. En effet, c'est bien sur la tête que se fait l'ordination, comme la coutume s'en est maintenue jusqu'à nos jours. Car, puisque la descente de l'Esprit Saint est invisible, on impose sur la tête de celui qui doit être ordonné grand-prêtre le livre de l'Évangile (62) ; et, dans ce livre ainsi posé, il ne faut voir rien d'autre qu'une langue de feu (63) : une langue, à cause de la prédication (de l'Évangile) ; et une langue de feu, puisqu'il est dit : je suis venu jeter un feu sur la terre... » (64).

La descente du Saint-Esprit sur les Apôtres est donc une consécration épiscopale ; de nos jours, le rite de l'imposition de l'Évangile ne signifie rien d'autre que ce que signifiaient déjà les langues de feu de la Pentecôte ; et cette consécration épiscopale des Apôtres vient après une première ordination, reçue par eux avant la Passion (65).

Sans recourir au même symbolisme c'est le même enseignement que donnera Cyrille d'Alexandrie, en rappelant explicitement les deux sanctifications reçues par le Sauveur lui-même : « Jésus avait déjà ordonné une fois les Apôtres pour leur mission, mais il affirme

(61) Le commentaire de Sévérien aux Actes des Apôtres est perdu. Il n'en reste que des fragments épars dans les Chaines ; celui que nous citons se trouve dans une chaîne attribuée à Théophylacte, éditée pour la première fois à Cologne, en 1557, et reproduite dans la Patrologie de Migne (P. G., 125, 496-548). Le même fragment se trouve en partie dans la Chaîne de J. A. Cramer sur les Actes (*Catenæ in Act. App.*, Oxford, 1838, pp. 22-23), avec quelques lignes omises dans la chaîne de Théophylacte. Sauf exceptions que nous indiquerons, nous suivrons le texte de Migne (col. 529-533).

(62) Nous avons ici l'un des plus anciens témoignages sur le rite de l'imposition de l'Évangile aux consécration épiscopales (CL. P. BATIFFOL, *La liturgie du sacre des évêques dans son évolution historique*, dans *Revue d'Hist. Eccles.*, 1927, XXIII, pp. 733-763). La première attestation connue se trouve dans les *Constitutions Apostoliques*, VIII, 4-5. Palladius atteste aussi l'existence du rite (*Dial. de Vita S. Joannis Chrysostomi*, 16 : P. G., 47, 53). On peut comparer aussi l'Homélie de Migne (P. G., 125, 533 b) ; 56, 404 qui a parfois été attribuée à Sévérien de Gabale.

(63) Il faut corriger ici la ponctuation de l'édition de Migne (P. G., 125, 533 b) ; lire : οὐδὲν ἄλλο ἔστιν ἰδεῖν, ἢ γλώσσαν πυρὸς ἐπιειμένην ἐπὶ κεφαλῇ · γλώσσαν δὲ τὸ κήρυγμα, πυρὸς δὲ τὸν λόγοντα · τὸν κτλ.

(64) P. G., 125, 533 ab.

(65) C'est ce qu'affirme Sévérien dans un passage omis par la chaîne de Théophylacte, mais conservé par celle de Cramer (p. 23) : « Le Sauveur avait bien déjà ordonné auparavant les Apôtres, toutefois non comme apôtres du monde entier, mais seulement de la Judée ». Le Saint-Esprit, au contraire, leur donne l'apostolat du monde entier.

qu'ils doivent encore absolument être sanctifiés par le Père qui ferait habiter en eux, par le Fils, l'Esprit Saint. En effet, il est certain que les disciples du Sauveur ne seraient pas parvenus à ce degré de perfection qui les a faits les lumières du monde entier, ils n'auraient pas résisté aux si graves assauts des adversaires, notamment du diable, s'ils n'avaient pas eu l'âme affermie par une participation de l'Esprit Saint, s'ils n'avaient pas été rendus capables d'observer un commandement insolite et surhumain, et s'ils n'avaient pas été guidés par les illuminations de l'Esprit Saint à une intelligence aisée et pure des divines Écritures et des dogmes sacrés de l'Église... » (66).

Et, après avoir rappelé les deux sanctifications ou onctions du Christ, dans le sein de Marie et au baptême, Cyrille ajoute : « Jésus affirme donc que les disciples ont été préordonnés (προεξεστρίβει) à son imitation, et qu'ils sont envoyés par lui pour annoncer au monde le message évangélique et céleste, et il ajoute qu'il leur faut nécessairement être encore une fois sanctifiés en vérité, afin de pouvoir accomplir la course de leur apostolat parfaitement et efficacement » (67).

Telle était aussi, nous l'avons dit, la doctrine de Chrysostome. Doctrine qui se conservera dans la tradition d'Orient, comme nous en sont témoins, après le Pseudo-Denys et ses commentateurs cités plus haut, Théophylacte (68), et surtout Grégoire Palamas, au XIV^e siècle, en une intéressante homélie sur la Pentecôte : comme la flamme se transmet de flambeau en flambeau, écrit Grégoire, « ainsi aussi, grâce à l'ordination conférée par les Apôtres à leurs succes-

(66) CYRILLE D'ALEXANDRIE, *In Joan.*, lib. XI, cap. X (P. G., 74, 540). — Il s'agit bien d'une véritable ordination, comme le manifeste la comparaison avec le *Commentaire au chap. 20* de S. Jean : après la Résurrection, Jésus a ordonné (κεχειροτόνησε) les Apôtres, les a faits dispensateurs et prêtres (εποποιούς) des autels divins (P. G., 74, 709) ; toutefois la grâce reçue en ce jour-là n'est que les Prémisses de la promesse qui ne devait se réaliser totalement qu'à la Pentecôte (P. G., 74, 717 a). Et Cyrille rapproche la descente de l'Esprit sur les Apôtres à l'onction reçue par Jésus après son baptême (col. 717 ab).

(67) *Ibid.*, col. 552 b. Nous traduisons προεξεστρίβει par : avoir été préordonné, ce qui semble exigé par le contexte ; le mot signifie normalement : constituer, établir à l'avance. Dans le contexte il s'agit en tout cas de deux sanctifications successives par deux communications de l'Esprit-Saint.

(68) Il est peut-être possible de douter que la Chaîne que nous citons plus haut soit bien de Théophylacte. Mais ce dernier est, en tout cas, l'auteur d'une autre *Exposition*, beaucoup plus courte, sur les Actes, où il résume, en le prenant à son compte, l'enseignement de Sévérien. Cette deuxième *Exposition des Actes*, éditée par B. FINETTI, a été aussi reproduite dans Migne (P. G., 125, 849 ss.). Voir surtout, col. 864 bc. Citons encore isho' dad de Merv, l'évêque de Hadaitha, vers le milieu du IX^e siècle : « Certains disent qu'il leur donna le sacrement de l'ordination, de telle façon qu'ici ils reçurent le degré du presbytérat, et au Cénacle celui de l'épiscopat (apostleship) ». *Com. in Luc.*, 24, 45-50, d'après la traduction anglaise de M. D. Gibson, Cambridge, 1911, p. 209.

seurs, et par ceux-ci à d'autres successeurs, et ainsi de suite, la grâce de l'Esprit divin donnée (à la Pentecôte) demeure dans toutes les générations, et illumine tous ceux qui obéissent à ceux qui sont les pasteurs et docteurs spirituels » (69). Les flammes apparues au Cénacle sont donc le foyer d'où se répand partout et toujours la grâce de l'épiscopat, et c'est par la consécration que se communique cette grâce. Un peu plus haut, Grégoire avait encore dit : « Si le Christ n'avait pas envoyé l'Esprit Saint... afin qu'il demeurât, pour les fortifier, avec ses disciples et avec ceux qui, dans toutes les générations, sont leurs successeurs et les docteurs de l'Évangile de la grâce, celui-ci n'aurait pas été prêché à toutes les nations » (70).

Si en Orient, les témoins de l'enseignement que nous proposons sont nombreux, nous devons reconnaître qu'il n'en est pas de même pour l'Occident ; et il n'est pas difficile d'en indiquer les raisons historiques. Vers le même temps où S. Épiphanie affirmait très nettement la distinction entre évêque et presbytère (71) qui, après lui, sera toujours très nette en Orient, une dispute s'élevait à Rome entre diacres et prêtres, les premiers se prétendant supérieurs aux seconds (72). Ce conflit devait susciter une vive réaction de l'anonyme connu sous le nom de l'Ambrosiaster (73), et surtout de S. Jérôme (74). Or ces deux auteurs, pour bien marquer la différence entre le diacre et le presbytre, ont tendance à élever ce dernier à l'évêque : presbytère et évêque ne se distinguent que par une autorité différente, une juridiction différente ; ce ne sont pas deux ordres distincts. Cette position, proposée sous les noms de S. Jérôme, de S. Ambroise et de S. Augustin (auxquels on attribuait les écrits de l'anonyme romain), devait forcément avoir sur toute la pensée occidentale postérieure une influence décisive. Nous en trouvons déjà l'écho dans le curieux écrit anonyme « *De Septem ordinibus Ecclesiae* » que le Moyen Age attribua aussi à S. Jérôme, et qui est d'un prêtre gaulois de la région pyrénéenne, du début du v^e siècle

(69) GRÉGOIRE PALAMAS, *Hom.*, XXIV (P. G., 151, 316 ab).

(70) *Ibid.*, col. 313 c. — De même, SIMÉON DE THÉSALONIQUE, *De sacris ordinationibus*, cap. 203 (P. G., 155, 412 d) ; cap. 240 (col. 457-460).

(71) ÉPIPHANE, *Adv. Haer.*, LXXXV, 4 (P. G., 42, 508 d) ; éd. HOLL, p. 336, 5).

(72) Cf. F. PRAT, *Les prétentions des diacres romains au IV^e siècle*, dans *Rech. de Sc. Rel.*, III (1912), pp. 463-475.

(73) La réponse de l'Ambrosiaster est contenue dans trois textes qui se complètent et s'éclaircissent : *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti* (longtemps attribuées à S. Augustin), q. 101 (éd. SOUTER, CSEL, 50, p. 196) ; *Commentaire de la I à Tim.*, 3, 8-10 (P. L., 17, 496 bc) ; *Comment. de l'Ep. aux Ephes.*, IV, 11-12 (P. L., 17, 409-410). Ces deux dernières œuvres ont été longtemps attribuées à S. Ambroise.

(74) S. JÉRÔME, *Lettre 146, à Evagrius* ; voir aussi le *Commentaire à Th.*, I, 6 (P. L., 26, 562-563).

cle (75). Et il en sera encore ainsi chez Isidore de Séville (76), Alcuin, Raban Maur, Amalaire, Claude de Turin, Haymon d'Auxerre, etc... ; jusqu'à Hugues de S. Victor et Pierre Lombard (77) : les principaux textes attribués à S. Jérôme, à S. Ambroise et à S. Augustin, sont partout reproduits et entretiennent la confusion (78) ; on en arrivera ainsi à affirmer que l'épiscopat n'est pas un ordre au sens strict, mais une dignité, et que ce n'est donc pas un sacrement. Il y aura bien des exceptions, telle celle de Maître Simon et de son groupe (79), mais l'ensemble suivra, ou croira suivre docilement, les grands précurseurs.

On ne saurait donc s'attendre à trouver en Occident une théologie de la Pentecôte en relation avec la consécration épiscopale. Il y a pourtant quelques traces non négligeables d'une tradition concernant ce point, et leur rareté ne leur confère que plus de valeur.

C'est ainsi que S. Augustin, en son sermon 266, contre les donatistes, affirme que les Apôtres ont reçu au jour de la Pentecôte le pouvoir d'imposer les mains, c'est-à-dire de confirmer (80) ; or

(75) Cet écrit se trouve imprimé, mais très défectueusement, dans P. L., 30 148 ss. ou 153 ss. — Une édition en a été faite par A. KALFF, à Würtzbourg, en 1938, mais elle est pratiquement introuvable. — Sur l'auteur, cf. Dom G. MORIN, *Revue Bénédictine*, 1928, pp. 310-318 ; *Revue d'Hist. Eccles.*, 1938, pp. 229-244.

(76) *De Ecclesiasticis Officiis*, lib. II, cap. 5-7 (P. L., 83, col. 781 s.) ; *Étymologies*, lib. VII, cap. XII ; *Concile de Séville de 619* (MANSI, X, 559).

(77) Par souci de brièveté, nous ne donnerons que les références à PIERRE LOMBARD : *IV Sent.*, dist. 24, q. 9 (P. L., 192, 904).

(78) Deux documents attribués à S. Ambroise auraient pu contrebalancer les autres : ce sont des passages de Théodore de Mopsueste, cités sous le nom de l'évêque de Milan par Raban Maur dans ses commentaires de la 1^{re} à Timothée et de l'Épître aux Philippiens (P. L., 112, 603-604 et 479 d). Amalaire les reproduira en partie en les attribuant à Raban Maur (éd. HANSENS, II, 227-228 et 231-232). Ces textes de Théodore affirment une très nette distinction entre presbytres et évêques même sur le plan du sacrement de l'Ordre. Mais ils n'eurent guère d'influence en Occident. Mgr A. LANDGRAF a consacré une étude récente à montrer l'influence des théories de saint Jérôme et de l'Ambrosiaster sur l'enseignement du Haut Moyen Age : *Die Lehre der Frühkatholik vom Episkopat als Ordo*, dans *Scholastik*, XXVI (1951), pp. 496-517. Cette étude toutefois ne tient pas compte du Pseudo-Jérôme du *De Septem Ordinibus Ecclesiae*, et passe sous silence les *Quaestiones de l'Ambrosiaster*, attribuées à saint Augustin.

(79) Éd. H. WEISWEILER, Louvain, 1937, p. 66. — Voir aussi GUILLAUME D'AUZERRE, *De officiis Ecclesiasticis* : « Non tantum unci sunt in baptismo, confirmatione et ordinatione in presbyteros, sed etiam in consecratione... » (Ms Vat. Ottobon. Lat., 99, fol. 149 r.). On pourrait en citer bien d'autres qui font exception ; mais nous croyons ne pas exagérer en disant que l'ensemble des théologiens n'admet pas la sacramentalité.

(80) *Sermon 266*, 4 (P. L., 38, 1226). — Sur ce sermon voir P. GALTIER, *Oncion et confirmation*, dans *Rep. d'Hist. Eccles.*, 1912 (XIII), p. 468 s. — Comparer J. COPRENS, *L'imposition des mains et les rites connexes dans le N. T. et dans l'Église ancienne*, Paris, 1925, pp. 300-302. Le terme *imposition des mains* dans ce sermon signifie certainement la confirmation, mais le rite de l'imposition des mains n'est pas considéré en dehors de la chrismation.

nous savons que, pour saint Augustin, seul l'évêque peut confirmer (81).

Nous avons déjà dit plus haut, comment selon S. Grégoire le Grand, les Apôtres sont devenus à la Pentecôte « ubera sponsi », capables de donner aux enfants de l'Eglise et aux autres hommes, le lait de la prédication évangélique ; texte repris par Pierre de Blois.

Saint Pierre Damien sera plus explicite, rapprochant la Pentecôte du Baptême du Christ au Jourdain et affirmant qu'en ce jour « les Apôtres reçurent le mystère du baptême parfait, et en même temps celui de toute consécration » (82). Si l'on se rappelle que, pour l'auteur, l'événement du Jourdain est en même temps baptême et onction sacerdotale, on comprendra clairement sa pensée : à la Pentecôte, les Apôtres ont reçu à la fois le baptême parfait (c'est-à-dire aussi, sans doute, la confirmation), et la consécration parfaite au sacerdoce suprême.

Hildebert du Mans affirme sans ambiguïté que les douze furent gratifiés en ce jour des dons qui seront communs à tous leurs successeurs les évêques : « Modo ista nobis (qui licet indigni vicarii eorum sumus) ad aedificationem data sunt » (83).

De ces témoignages, auxquels sans doute beaucoup d'autres pourraient être ajoutés, un enseignement se dégage que nous pouvons résumer en cette proposition : comme dans le sacerdoce de Jésus, comme dans le sacerdoce de tous les fidèles, il y a aussi dans le sacerdoce institutionnel conféré aux Apôtres et perpétué par le Sacrement de l'Ordre, deux degrés complémentaires, dont le premier est ordonné à l'Eucharistie, et le second à l'Apostolat.

LES SUCCEPSEURS DES APÔTRES

L'évêque est donc le successeur des Apôtres : par sa consécration (dont nous ne saurions douter qu'elle soit un rite sacramentel) (84),

(81) *De Trinit.*, XV, XXVI, 46 (P. L., 42, 1093). — Voir, à la même époque, *Innocent I^{er}, Epist.*, XXV, 111, 6 (P. L., 20, 554).

(82) S. Pierre Damien, *Opusc.*, VI (*Liber gratissimus*), cap. IV : « Nam et ipsi baptisimi... Cum illis dictum sit a Domino : Joannes quidem baptizavit aqua, vos autem baptizabimini Spiritu Sancto non post multos hos dies ; constat eos tunc perfecti baptisimatis, atque omnigenae simul consecrationis accepisse mysterium, cum super eos Spiritus Sanctus venit in diversitate linguarum » (P. L., 145, 103).

(83) HILDEBERT DU MANS, *Serm.* 52 (P. L., 171, 593).

(84) Nous ne pouvons ici traiter cette question dans tous ses détails ; mais il faut remarquer que le rite consécatoire de l'imposition des mains, exactement parallèle au rite qui confère le diaconat et le presbytérat, ne saurait être que pour de graves raisons considéré comme non-sacramentel. D'autant plus que l'on connaît de nombreux cas où de simples diacres ont été élevés à l'épiscopat sans passer par le degré intermédiaire du presbytérat. Ajoutons que le Concile de Trente enseigne que la marque de la

il reçoit la grâce que reçoivent les douze au jour de la descente visible de l'Esprit. Il peut donc être intéressant de scruter encore plus profondément ce dernier mystère pour essayer de préciser la place de l'évêque dans l'Eglise et sa grâce particulière.

Or ce que les Apôtres ont reçu avant tout au jour de la Pentecôte c'est de devenir les témoins du Christ. Celui-ci le leur avait prêté au moment de les quitter : « Avec le Saint-Esprit qui descendra sur vous, vous recevrez de la force et vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre » (Act., 1,8). Le don de l'Esprit aux Apôtres (et à leurs successeurs) est le don d'une force (δύναμις) pour être des témoins.

Les Apôtres ont pleinement conscience que c'est là leur vocation et leur grâce particulière : voulant compléter leur nombre et combler le vide laissé par Judas, Pierre affirme : « Il faut donc que parmi ces hommes... il y en ait un qui devienne avec nous témoin de sa résurrection » (Act., 1,22). En ce faisant, le remplaçant de Judas occupera sa charge, son épiscopat (τὴν ἐπισκοπὴν) faudrait-il dire, en traduisant littéralement les paroles de Pierre empruntées au Ps. 108 (Act., 1,20)... Devant les Juifs accourus aussitôt après la descente de l'Esprit, Pierre affirme encore : « C'est ce Jésus que Dieu a ressuscité, nous en sommes tous témoins » (Act., 2,32 ; cf. 3,15). Et, résumant d'un mot le rôle des Apôtres en l'Eglise naissante, S. Luc dira : « Les Apôtres rendaient témoignage avec beaucoup de force à la résurrection du Seigneur » (Act., 4,33) ; tous jours ces deux mots : force, témoignage. Bien plus les Apôtres ont conscience que l'Esprit Saint témoigne avec eux : « De ces choses nous sommes témoins nous et l'Esprit Saint que Dieu a donné à ceux qui lui obéissent » (Act., 5,32) (85). Le corps épiscopal est un corps de témoins.

Si l'on veut presser davantage cette donnée essentielle, on sera amené à préciser encore la grâce propre de l'épiscopat. Un témoin est avant tout quelqu'un qui « a vu et entendu » (Act., 4,20). Encore faut-il que dans cette expérience, il soit éclairé par la lumière de l'Esprit Saint, pour comprendre et pour remettre en mémoire ; Jésus l'avait annoncé : L'Esprit Saint qu'enverra le Père en mon

sacramentalité, c'est la collation de la grâce par un signe sensible : « Cum perspicuum sit per sacram ordinationem, quae verbis et signis exterioribus perficitur, gratiam conferri, dubitare nemo debet ordinem esse verum et proprie unum ex septem sanctae Ecclesiae sacramentis » (Sess. XXIII, cap. 3 ; Denz., 959). Or si l'épiscopat est bien la continuation de la Pentecôte, il semble difficile d'admettre qu'il ne confère pas de grâce.

(85) C'était ce qu'avait annoncé Jésus, Jo., 15, 26-27. Voir encore Act., 10, 39-41, 13, 31. — Saint Paul sera appelé à la même vocation de témoin : Act., 22, 15 ; 26, 16.

nom vous enseignera toutes choses et vous rappellera tout ce que je vous ai dit » (Jo., 14, 26). « Il vous introduira dans la vérité toute entière » (Jo., 16, 13).

La première grâce donnée par l'Esprit Saint aux Apôtres est donc une lumière, pour une connaissance sûre de la nouvelle Loi qu'ils vont avoir à prêcher (86) ; signifiée par la lumière des langues de feu, cette grâce nous rappelle l'événement du Sinaï qui en est la lointaine préfiguration (87) ; il nous importe peu, pour notre but présent, de savoir si le don de la Loi au Sinaï a eu lieu précisément le 50^e jour après la Pâque et la sortie d'Égypte (88), mais il y a un parallélisme frappant entre ce mystère et celui de la Pentecôte, non seulement dans les signes extérieurs (feu, tonnerre, éclairs, etc.), mais surtout dans le fait essentiel qui est le don de la Loi. Mais tandis que la Loi ancienne est écrite par le doigt de Dieu sur des tables de pierre (Ex., 31, 18), la nouvelle Loi est imprimée par l'Esprit Saint, *digitus paternae gloriae* (89), dans les cœurs

(86) Cf. PROCLUS DE CONSTANTINOPE, *Orat.*, XVI, 2 (P. G., 65, 308 c) ; ABÉLARD, *Serm.*, XXII (P. L., 178, 523) ; MARTIN DE LÉON, *Serm.*, XXXII (P. L., 208, 1203) ; HILDEBERT DU MANS, *Serm.*, LI (P. L., 171, 591 c). Et surtout voir les très nombreux textes liturgiques où l'on demande à l'Esprit de la Pentecôte sa lumière : *lucis luce radium*...

(87) Le P. A. RÉVIER, dans son bel article récent : *Le mystère de la Pentecôte, La Vie Spirituelle*, mai 1951, pp. 451-485, a considéré ce rapprochement entre la Pentecôte et le Sinaï, à la lumière de la Tradition ; nous renvoyons surtout aux pages 456-459. Signalons, à cause de leur intérêt particulier quelques textes supplémentaires où sont rapprochées les deux fêtes : Ps. CHRYSOSTOME, *Hom.* III in *Pentecosten* (P. G., 52, 810-811, ou mieux, P. G., 64, 417 s.) ; SEVÉRIEN DE GABALE, *fragm.* conservé dans la chaîne de THÉOPHYLACTE (P. G., 125, 529 b) ; S. AUGUSTIN, *Contra Faustum Manichaeum*, XXX (P. L., 42, 270) et surtout, *Epist.*, 55, 16 (P. L., 33, 218 s.) ; S. JÉRÔME, *Epist.*, 78, 12 (P. L., 22, 707) ; S. LÉON LE GRAND, *Serm.*, 75, 1 (P. L., 54, 400-401) ; ABÉLARD, *Serm.*, XVII (P. L., 178, 500 et 504) ; ATTON DE VERCEIL, *Serm.*, 12 (P. L., 134, 846-849) ; Ps. AUGUSTIN, *Serm.*, 186, 1 (P. L., 39, 2094) ; HILDEBERT DU MANS, *Serm.*, LII (P. L., 171, 594) ; HONORIUS D'AUTUN, *Speculum Ecclesiae, In Pentecosten* (P. L., 172, 964) ; YVES DE CHARTRES, *Serm.*, 20 (P. L., 162, 592-593) ; S. MARTIN DE LÉON, *Serm.*, 32 (P. L., 208, 1203) ; RATHERIUS DE CRÉMONNE, *Serm.*, X (P. L., 136, 746 cd).

(88) Les arguments apportés par les Pères ne nous semblent pas négligeables : voir S. JÉRÔME, *Epist.*, 78, 12 (P. L., 22, 707) ; S. AUGUSTIN, *Epist.*, 55, 16 (P. L., 33, 219) et dans les *Sermones post Mauritios reperti*, p. 394, 26 s. ; Ps. CHRYSOSTOME, *In S. Pentecosten* (P. G., 63, 933-934) ; ABÉLARD, *Serm.*, XVII (P. L., 178, 504-505). Si la Pâque de la sortie d'Égypte est célébrée au 14^e jour du mois, il reste 17 jours (y compris le 14^e, selon l'habitude juive de compter), jusqu'à la fin du premier mois ; en y ajoutant les 30 jours du second mois, nous arrivons au 47^e jour au début du troisième mois ; et c'est trois jours après, au troisième jour du mois qu'a lieu le don de la Loi (Exod., 19, 1 ss.).

(89) Cf. S. AUGUSTIN, *Contra Faustum Manichaeum*, XXX (P. L., 42, 270) ; *Epist.*, 55, 16 (P. L., 33, 218 s.) ; *Serm. post Mauritios reperti*, p. 383, 26 ; S. MARTIN DE LÉON, *Serm.*, XXXII (P. L., 208, 1203) ; ABÉLARD, *Serm.*, XVII (P. L., 178, 500) ; voir aussi la Séquence *Lux Jocunda* d'ADAM DE S. VICTOR, et l'hymne de la liturgie grecque de la Pentecôte, attribuée à S. JEAN DAMASCÈNE (P. G., 96, 836 a).

mêmes des Apôtres. Sans doute l'Esprit Saint ne descend pas que sur les Apôtres et ce sont tous les chrétiens qui reçoivent la Loi d'Amour imprimée dans leur cœur, mais le Christ en avait fait une promesse spéciale aux Apôtres et par eux à leurs successeurs (90) ; ils n'ont pas simplement à connaître la Loi pour eux-mêmes, mais ils ont à la faire connaître et à l'interpréter officiellement. De même que Moïse et Josué montent seuls sur le Sinaï pour recevoir les tables de la Loi (Exod., 24, 10), de même seul le corps épiscopal, présidé par Pierre, a reçu le pouvoir de connaître et d'interpréter infailliblement la Loi de l'Évangile (91).

Pour prêcher la Loi nouvelle, il faudra aux Apôtres et à leurs successeurs un autre don : un *témoin* doit avoir le *courage* de porter témoignage. Et c'est encore là un don que les Apôtres timides et craintifs avant la venue de l'Esprit, vont manifester désormais dans toute leur attitude : cette *παρρησία*, cette liberté ou assurance souveraine qu'ils montreront désormais (92) est un fruit de l'Esprit de liberté. Chargés d'annoncer « la délivrance aux captifs », la libération du joug de la Loi extérieure et du péché, ils doivent en donner l'exemple dans leur propre témoignage. Nous sommes ainsi ramenés au souvenir de l'Année jubilaire, à laquelle déjà faisait une évidente allusion le Sauveur prêchant dans la synagogue de Nazareth après son baptême par Jean (Luc, 4, 14-20) : comme la descente de l'Esprit au Jourdain inaugure la prédication d'une année de grâces du Seigneur, ainsi la Pentecôte (93). Or la loi de liberté inscrite au cœur des Apôtres est une loi de charité, et la charité est génératrice de courage, de zèle ardent, de don sans mesure : la flamme ardente des langues de feu a allumé au cœur des Apôtres et de leurs successeurs un brasier qui ne s'éteindra pas.

Et ce feu se manifeste sous forme de langues, car c'est par la

(90) Cf. HILDEBERT DU MANS, *Serm.*, 52 (P. L., 171, 594). On a noté aussi que le Sinaï était la douzième halte dans le désert, que c'étaient les douze tribus qui recevaient la Loi : symbolisme annonçant les douze Apôtres.

(91) Il nous semble donc possible de rattacher l'infaillibilité du corps épiscopal à la consécration épiscopale elle-même.

(92) *Act.*, 2, 29 ; 4, 13 ; 4, 29-31 ; 28, 31. — Cf. PROCLUS, *Orat.*, XVI, 1 (P. G., 65, 806 c) ; CHRYSOSTOME, *In Act. App.*, IV, 2 (P. G., 60, 44) ; S. GRÉGOIRE, *Homil.* in *Evang.* II, *homil.* 30, 7-9 (P. L., 76, 1225-1226), etc.

(93) Par souci de brièveté, nous renvoyons encore à l'article déjà cité de A. RÉVIER, *La Vie Spirituelle*, mai 1951, pp. 455-456. — Voir encore les textes, cités à la note 87, des auteurs suivants : S. JÉRÔME, ATTON DE VERCEIL, Ps. AUGUSTIN, HONORIUS D'AUTUN, YVES DE CHARTRES, S. MARTIN DE LÉON, RATHERIUS DE CRÉMONNE. — Le Bréviaire Romain, dans l'hymne des Laudes de la Pentecôte, fait allusion à l'année jubilaire :

Patrata sunt haec mystice
Paschae peracto tempore
Sacro dierum circulo
Quo lege fit remissio.

parole des Apôtres qu'il doit se répandre, embraser le monde (94). C'est précisément le troisième don qui est nécessaire au témoin du Christ : la parole qui éclaire et qui embrase. Signifié par le don des langues, quelle qu'en soit la nature exacte (95), le don de la parole apostolique fait partie de la grâce de l'épiscopat ; Jésus envoyant les douze en mission, en leur prédisant qu'ils seraient ses témoins, leur avait dit : « Quand on vous livrera n'allez pas vous mettre en peine de ce que vous direz, ni comment vous le direz ; ce que vous aurez à dire vous sera donné à l'heure même. Car ce n'est pas vous qui parlerez ; c'est l'Esprit de votre Père qui parlera en vous » (Matt., 10, 19-20). Et saint Paul affirmera aux Corinthiens : « Nous parlons en un langage qui n'est pas appris de l'humaine sagesse, mais de l'Esprit » (1 Cor., 2, 13). C'est le Christ qui parle en l'Apôtre (2 Cor., 13, 3), par son Esprit, principe de toute prédication. Et nous rencontrons ici un autre aspect de la Pentecôte ; elle était chez les Juifs une fête de la moisson, sept semaines après les prémices offertes au Temple (Lev., 23, 19) (96). Et voici que la moisson de l'humanité est commencée depuis sept semaines, depuis le jour où Jésus, prémices de l'humanité, est ressuscité et glorifié (97) : maintenant la nouvelle Pentecôte a lieu, la fête de la moisson des âmes (98), et « à l'heure où il s'agit d'utiliser la faux de la parole, au temps où il faut recueillir la moisson, alors l'Esprit comme une faux tranchante, descend du ciel » (99).

La parole évangélique sera l'instrument qui va réunir les hommes, la moisson des âmes, dans les greniers du Père Céleste ; de ces peuples dispersés, elle va faire un peuple nouveau. Alors qu'autrefois, la confusion des langues à la tour de Babel, avait séparé les hommes pécheurs révoltés contre Dieu, aujourd'hui nous célébrons l'unité retrouvée malgré la diversité des langues, car c'est un même Esprit qui parle en tous les Apôtres (100) ; la tradition chrétienne

(94) Voir le texte de Théophylacte que nous citons plus haut, et aussi l'hymne des Laudes de la Pentecôte au Breviaire romain.

Ignis vibrante lumine
Linguae figuram detulit
Verbis ut essent profundi
Et caritate fervidi.

(95) Sur la glossolalie de la Pentecôte, voir S. LYONNET, *De glossolalia Pentecostes ejusque significatione, Verbum Domini*, 1944 (XXIV), pp. 65-75.

(96) Cf. A. RÊTIF, *art. cit.*, pp. 452-454.

(97) CHRYSOSTOME, *In Act. App., homil.*, IV (P. G., 60, 41) ; CYRILLE D'ALEXANDRIE, *In Luc.*, 22, 4 (P. G., 72, 908 a).

(98) SÉVÉRIEN DE GABALE, dans la chaîne de THÉOPHYLACTE (P. G., 125, 529-532).
(99) CHRYSOSTOME, *In Act. App., Homil.*, IV, 1 (P. G., 60, 41).

(100) Cf. le SACRAMENTAIRE LÉONNIEN, au jour de la Pentecôte (P. L., 55, 42) ; GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat. 41, In Pentecosten*, XVI (P. G., 36, 449 c) ; CHRYSOS-

s'est plu à souligner fortement cette unité de la Parole apostolique, manifestée au Cénacle ; cette unité se continue dans le corps épiscopal, où c'est toujours « Pierre avec les Onze » qui élèvent la voix pour prêcher (Act., 2, 14 et 37).

Unité dans la prédication et dans une prédication qui s'adresse aux hommes de toute langue : l'Esprit Saint, donné aux Apôtres, est principe de la catholicité de l'Eglise. Le corps épiscopal qui succède aux douze ne saurait se contenter de paître un troupeau de fidèles, si important qu'il soit ; tant qu'il y a des âmes que n'a pas libérées l'Évangile, aucun évêque n'a le droit de se désintéresser de l'apostolat missionnaire universel, ou de n'en faire qu'une préoccupation secondaire de son zèle épiscopal : il manquerait à la grâce de la Pentecôte qu'il a reçue au jour de sa consécration (101).

L'ÉVÊQUE CHEF ET PASTEUR

Nous avons donc décelé dans le sacerdoce chrétien deux degrés nettement distincts. Qu'il y ait là une loi universelle se vérifiant même en dehors du Christianisme, ainsi que l'ont voulu certains (102), nous n'oserions l'affirmer. Du moins est-ce une loi du sacerdoce chrétien vérifiée dans le Chef, et dans les membres ; vérifiée aussi dans ceux qui représentent officiellement le Sacerdoce du Chef.

S'est-on rendu parfaitement compte toujours de ce double degré de Sacrement de l'Ordre ? Sans doute, très tôt il y eut dans l'Eglise

TOME, *De S. Pentecoste, Homil.*, II, 2 (P. G., 50, 467) ; Ps. CHRYSOSTOME, *Homil.* II *in Pentecosten* (P. G., 52, 808-809) ; *Homil.*, III (P. G., 52, 811, ou 64, 417 s.) ; *In Pentecosten* (P. G., 63, 935) ; S. AUGUSTIN, *Sermon* 271 (P. L., 38, 1245) ; HONORIUS D'AUTUN, *Speculum Ecclesiae* (P. L., 172, 964) ; S. MAXIME DE TURIN, *Serm.*, 50 (P. L., 57, 636 a).

(101) Cf. *Encyclopedie Rerum Ecclesiae de Prie XI* : « Ce n'est pas au seul Pierre dont nous occupons la chaire, mais à tous les Apôtres dont vous avez repris la place, que Jésus a donné le commandement d'aller par le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature (Marc, 16, 15). D'où il est manifeste que le devoir de répandre la foi nous incombe de telle manière que vous êtes tenus, sans que vous puissiez en douter, de vous joindre à Nous pour partager le travail et pour Nous assister autant que chacun de vous en garde la liberté dans sa charge particulière... En matière si grave, le compte que Dieu demandera un jour ne sera pas léger » (Trad. *Union Missionnaire du Clergé, Actes et Documents Missionnaires de Pie XI*, fasc. I, p. 49).

(102) INNOCENT III, *De Sacri altaris mysterio, lib. I, cap. 6* (P. L., 217, 777) ; JACQUES DE VITERBE, *De regimine christiano*, cap. V (éd. ARQUILLIÈRE, Paris, 1926, p. 203). — Il est question dans ces textes d'un double degré du sacerdoce même avant la Loi : le grand-prêtre aurait porté le nom d'Arabarchus... L'étymologie de ce dernier mot semble être « chef des Arabes » ; Cicéron l'emploie comme un sobriquet pour désigner Pompée après ses succès en Orient (*Lettre XLIV*, 3 ; éd. L. A. CONSTANS, Paris, 1934, p. 244) ; voir aussi JUVÉNAL, *Satire* I, 130. — Les scolastiques médiévaux en auront fait un dérivé de « ara » : autel. L'Arabarchus devient ainsi le chef de l'autel ou du service liturgique !

une distinction entre presbytères et évêques et nous y reviendrons tout à l'heure ; mais il n'est pas certain que l'on ait partout séparé dans la collation de l'Ordre les deux grâces qu'il contenait. Il semble bien, par exemple, qu'à Alexandrie, jusqu'à une date assez reculée, il n'y avait qu'une seule ordination sacerdotale, conférée indistinctement aux presbytères et au Patriarche, ce dernier ne se distinguant donc des autres que par sa juridiction supérieure (103). Si l'on songe que la même hésitation s'est produite pour la confirmation, souvent inséparable du baptême, il n'y a là rien qui doive nous étonner. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le même S. Jérôme, dont l'opinion sur l'Épiscopat aura un tel écho dans l'histoire de la théologie d'Occident, jusqu'à conduire les plus grands auteurs à en nier la sacramentalité, manifeste aussi une regrettable imprécision sur les rapports entre baptême et confirmation (104).

Pour nous, nous tiendrons donc pour certain que l'Épiscopat, conféré après le presbytérat, confère une nouvelle grâce. Et cette grâce, nous l'avons dit, est une grâce d'apostolat, dans le sens le plus précis de ce mot : l'évêque est le successeur des Apôtres, il est un témoin envoyé par le Christ : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie... » et vous serez mes témoins » (Jo., 20, 21 ; Act., 1, 8).

L'objet précis de la grâce épiscopale, en ce qu'elle a de particulier, n'est donc pas le sacrifice eucharistique, ni même l'entretien du troupeau, mais son expansion, sa croissance jamais achevée : « Car le Christ ne m'a pas envoyé baptiser, mais annoncer l'Évangile », disait saint Paul (I Cor., 1, 17). L'évêque peut laisser à d'au-

(103) On ne peut guère interpréter différemment les témoignages que nous possédons sur les usages de l'Église d'Alexandrie jusque vers la fin du III^e siècle : S. Jérôme, *Lettre 146, à Evagélus* ; SEVÈRE D'ANTIOCHE (dans E. W. BROOKS, *The sixth book of the select letters of Severus Patriarch of Antioch, in the syriac version of Athanasius of Nisibis*, vol. II, translation, part I, London-Oxford, 1903, p. 213) ; EUTHYCHUS, *Annales* (P. G., 111, 982 bc). Selon ces témoignages, le Patriarche était élu par les douze presbytères qui constituaient le conseil du prélat, et l'élu était intronisé sans consécration épiscopale. Ces indications sont corroborées par un certain nombre de documents liturgiques égyptiens de la fin de cette période : *Canons d'Hippolyte* (dans H. ACHÉLUS, *Die ältesten Quellen des orientalischen Kirchenrechts*, I. B., *Die Canones Hippolyti*: T. u. Unt., VI, 1891, pp. 61-62) ; *Constitution de l'Église Égyptienne*, dans la version arabe (trad. de J. et A. PÉRIER dans *Patr. Or.*, VIII, 1912, p. 591) ; et dans la version sahidique (trad. G. HOEVER, *The statutes of the Apostles or Canons ecclesiastici*, London, 1904, p. 307). Selon ces documents, on constate qu'en Égypte, jusqu'à la fin du III^e siècle (peut-être jusqu'au Concile de Nicée de 325, dont le canon 6 imposera un usage uniforme), la consécration d'un évêque ne différait rien de celle d'un simple prêtre : mêmes prières, mêmes rites... Seule différence, on fait siéger l'évêque sur un trône plus élevé.

(104) Voir surtout le *Dialogue contre les Lucifériens*, 9 (P. L., 23, 104-105).

tres le soin de conférer les sacrements ; l'évangélisation est son domaine propre et ce devoir lui incombe en vertu de sa consécration elle-même.

En fait, ce sera normalement dans un territoire à lui confié que l'évêque aura à remplir son rôle de témoin. Et il n'y est pas un témoin privé, un simple membre du Corps du Christ portant le témoignage de ce qu'il est et de ce qu'il a expérimenté, comme l'est tout confirmé ; il est le représentant officiel, le signe vivant, le sacrement du Christ dans son rôle de témoin, d'apôtre et de grand-prêtre (105). Il n'est pas, en tant qu'évêque, un simple membre du Christ, il est le *Chef* lui-même représenté et continué visiblement (106).

Par conséquent, dans l'Église locale où il sera placé, il sera le chef visible de tout l'apostolat : aucune initiative des fidèles ne peut lui être indifférente, et c'est à lui surtout « d'éprouver les esprits pour voir s'ils sont de Dieu » (I Jo., 4, 1), d'approuver, d'encourager, ou de condamner, mais sans jamais « éteindre l'Esprit » (I Thes., 5, 19) ; car le confirmé a bien reçu, lui aussi la grâce de la Pentecôte, mais à sa place et à sa mesure de membre du Christ, et il ne peut agir qu'en dépendance de la Tête, du Chef, visiblement présent dans l'évêque (107).

(105) Jésus est le témoin « fidèle » (Ps., 89, 38 et Apoc., 1, 5) ; le « témoin fidèle et véridique » (Apoc., 3, 14) ; l'« Apôtre et le grand-prêtre en qui nous faisons profession de croire » (Hebr., 3, 1) ; le « pasteur et l'évêque des âmes » (I Petr., 2, 25).

(106) Nous nous permettons d'insister sur ce point qui nous paraît essentiel pour distinguer le sacerdoce institutionnel du sacerdoce des fidèles ; ceux-ci, parce qu'ils sont membres du Corps du Christ et participent à sa filiation divine, participent aussi à son sacerdoce et à son apostolat, mais en tant que membres et sans autorité sur les autres fidèles. Les prêtres et les évêques, en tant que tels, possèdent « sacramentellement » le sacerdoce et l'épiscopat du Christ lui-même ; membres du Christ, oui, mais représentant, signifiant comme signifie un sacrement (en contenant la réalité signifiée) le sacerdoce et l'apostolat du Chef Lui-même... Cette idée de la « sacramentalité » de l'épiscopat, est admirablement exprimée par S. Ignace d'Antioche : « Soyez soumis, écrit-il aux Magnésiens, à l'évêque et les uns aux autres, comme le Christ selon la chair fut soumis au Père, et les Apôtres au Christ, et au Père, et à l'Esprit, afin que l'union soit à la fois charnelle et spirituelle » (*Magn.*, XIII, 2). — Continuation du Christ, qui est le vrai Sacrement de Dieu, l'évêque, à la fois « charnel et spirituel » (*Polyc.*, II, 2), est le signe sensible de l'autorité de Dieu. Voir l'article suggestif de H. CHADWICK, *The silence of bishops in Ignatius*, dans *Harvard Theol. Review*, 43, 1950, pp. 169-172.

(107) De là découle l'enseignement de l'Église sur l'apostolat des laïcs et sur l'Action Catholique. Tous les laïcs, en tous temps, ont le devoir d'être des apôtres, et la confirmation, en les faisant soldats du Christ, les envoie lutter pour répandre le Royaume de Dieu ; il n'est pas besoin d'un mandat nouveau, ou d'une agrégation à un mouvement organisé d'Action Catholique pour être soumis à ce devoir. « Ce serait une erreur de voir dans l'Action Catholique, comme certains l'ont affirmé récemment, quelque chose d'essentiellement nouveau, un changement dans la structure de l'Église, un nouvel apostolat des laïcs, qui serait juxtaposé à celui du prêtre, et ne lui serait pas subordonné. Il y a toujours eu dans l'Église une collaboration des laïcs à l'apostolat hiérarchique, subordonné à l'évêque et à ceux auxquels l'évêque a confié la respon-

La grâce de l'épiscopat, si on la compare à celle de la confirmation est donc une grâce de chef : c'est de ce nom que beaucoup de textes liturgiques parmi les plus anciens désigneront l'évêque (108), et bien d'autres vocables expriment la même vérité (109). Revêtu donc du sacerdoce suprême, l'évêque est aussi le prophète-chef du peuple chrétien : ces deux fonctions avaient été unies aussi dans Moïse, mais, après lui s'étaient trouvées réparties entre Aaron et Josué ; le Christ les a de nouveau assumées toutes deux, et c'est l'évêque qui hérite de cette double dignité, devenant ainsi selon la plénitude étymologique du mot, le prêtre-chef, l'ἀρχιεπίσκοπος du nouveau peuple de Dieu (110). Mais il s'agit désormais d'un gouvernement spirituel, d'une conquête spirituelle, dont la conquête de Josué n'était que la lointaine image...

A l'évêque incombe donc aussi le devoir d'assurer l'unité nécessaire à toute armée, cette unité qu'opère invisiblement dans l'Église

sabilité du soin des âmes sous son autorité. L'Action Catholique a voulu seulement donner à cette collaboration une nouvelle forme, une nouvelle organisation accidentelle, pour qu'elle puisse s'exercer mieux et plus efficacement » (PIE XII, *Discours du 3 mai 1951*, à l'A. C. italienne ; A. A. S., XLIII, p. 376). Voir aussi l'encyclique *Evangelii Praesens*, du 2 juin 1951, qui développe longuement ces idées.

(108) La première prière de consécration épiscopale qui nous ait été conservée, celle de la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte de Rome, consiste essentiellement dans la demande d'une « grâce de chef » (ἡγεμονικὸν ἡγεμονικόν = *spiritus principalis* ; cf. Ps., 50, 14). Nous regrettons que Dom Botte, dans son édition si commode (Sources Chrétiennes, Paris, 1946, p. 27 ss.), n'ait pas souligné le sens précis de cette expression : l'*hégémonikon*, pour les stoïciens, était la partie dirigeante de l'âme, celle qui commande aux autres ; demander pour l'évêque un « *pneuma hégémonikon* » c'est donc lui demander un esprit de commandement, une grâce de chef... Voir CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Strom.*, VI, XVI, 134-136 (éd. STÄHLIN, I, pp. 499-501) ; CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Com. in Ps. L* (P. G., 69, 1101 a) ; Ps. CHRYSOSTOME, *In Ps. L* (P. G., 55, 586) ; THÉODORE, *In Ps. L* (P. G., 80, 1249) ; THÉODORE DE MOPSUESTE, *In Ps. L* (éd. DEVAESESSE, pp. 339, 22 s.) ; GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat.*, XLI, *In Pentecosten*, XI, 36 (P. G., 36, 444 b). De plus notons qu'à Rome, où écrivait Hippolyte, le mot « *hégémonikos* » traduisait, depuis Plutarque, le mot latin « consularis » (PLUTARQUE, *Vie de Pompée*, 26 ; éd. LINDSKOG-ZIEGLER, pp. 309, 23). — On retrouve la même demande d'un « esprit de commandement », dans la *Constitution de l'Église Égyptienne*, les *Constitutions Apostoliques*, l'*Épitomé*, le *Testament de N.-S.* (tous ces textes réunis dans R. H. CONNOLLY, *The so-called Egyptian Church Order and derived documents, Texts and Studies*, VIII, 4, pp. 12-21) ; de même voir les rituels de rite copte, maronite, syro-jacobite (éd. H. DENZINGER, *Ritus Orientalium*, Würzburg, 1863, II, pp. 24, 97, 198). Au Moyen-Âge, citons : ISAAC DE STELLA, *Serm.*, 43 (P. L., 194, 1834 cd) : les Apôtres ont reçu à la Pentecôte « *spiritum principalem* » ; GARNIER DE LANGRES, *Serm.*, XXXI, *In die sancto Pentecostes* (P. L., 205, 708 d).

(109) Le mot « *episkopos* » chez les LXX, traduit le mot hébreu « *poqid* » qui désigne le préfet civil ou militaire. On pourrait citer beaucoup d'autres expressions : *président de l'Église* (fréquent chez Eusèbe), *préposé* (se trouve chez S. Cyprien et S. Augustin : *praepositus*), *antistes*, *princeps* (fréquent chez S. Jérôme, chez Paulin de Nole), etc.

(110) Il n'est pas besoin de préciser que le seul grand-prêtre authentique est le Christ lui-même (Hebr., V-X) ; mais l'évêque en est le « sacrement », le signe visible.

l'Esprit de charité ; représentant le grand-prêtre céleste, source invisible de la charité, l'évêque en sera la source visible ; continuateur du ministère terrestre du Sauveur, c'est à lui qu'incombe avant tout autre le devoir de continuer au milieu des hommes les gestes du Christ, ces gestes humains et sensibles qui portaient la grâce invisible. L'Incarnation se prolonge au milieu de nous par les Sacrements, gestes du Christ confiés à l'Église, et dont l'Évêque est le premier ministre (111).

ÉVÊQUES ET PRESBYTRES

Pour conduire le peuple de Dieu, Moïse avait eu besoin de se faire aider par les soixante-dix Anciens, et Yahweh avait pris de l'esprit qui était sur Moïse pour le communiquer à ses auxiliaires (*Num.*, II, 16-25). Ainsi l'Esprit reçu par les douze à la Pentecôte et qui se perpétue dans les évêques, leur est-il communiqué avec une plénitude que les rend capables de le communiquer à leur tour à des auxiliaires, les presbytres (112). Dans ce travail d'apostolat dont ils sont responsables, notamment dans la dispensation des sacrements par lesquels se maintient et s'accroît dans l'Église la vie de charité, les évêques ne sauraient seuls subvenir à tous les besoins ; c'est pourquoi, dès les origines nous voyons auprès d'eux d'autres personnages qui lui sont subordonnés, mais qui participent à son ministère sacerdotal. Ce ne sont pas de simples « serviteurs » de l'évêque, chargés de tâches secondaires, comme les diacres ; ils ont en commun avec l'évêque la grâce du sacerdoce (113). Peut-être même, dans les débuts, comme nous l'avons déjà dit, avaient-ils toute la grâce sacerdotale dans sa plénitude, ne différant de l'évêque que par le pouvoir de juridiction. Mais très tôt, les textes litur-

(111) « Principalis autem causa efficiens gratiae est ipse Deus, ad quem comparatur humanitas Christi sicut instrumentum conjunctum, sacramentum autem sicut instrumentum separatum » (S. THOMAS, III, q. 62, a. 5, c).

(112) Le rapprochement avec Moïse et les Anciens est déjà fait par la *Tradition Apostolique* de S. HIPPOLYTE, chap. 9 (éd. BORTE, p. 38) ; le *Sacramentaire de SÉRAPION DE THMUS*, XXVII (éd. FUNK, *Didascalia et Constitutions*, II, pp. 188-190) ; l'*Épître des Const. Apost.*, VI (FUNK, *ibid.*, pp. 79-80) ; le *Testament de N.-S.* (éd. L. E. RAHMANI, p. 69) ; les *Const. Apost.*, VIII, XVI, 4 (FUNK, *ibid.*, I, 522), etc. Le Pontifical romain en a conservé l'essentiel, dans le cérémonial de l'ordination des presbytres : « Tales igitur esse studeatis, ut in adiutorium Moysi et duodecim Apostolorum, Episcoporum videlicet catholicorum, qui per Moysen et Apostolos figurantur digni, per gratiam Dei eligi valeatis ».

(113) Cf. *La Tradition Apostolique*, 9 : « Le diacre n'est pas ordonné au sacerdoce, mais au service de l'évêque, pour faire ce que celui-ci ordonne... Il ne reçoit pas l'esprit commun du collège des presbytres, auquel participent les presbytres, mais il fait ce qui lui est confié, sous le pouvoir de l'évêque » (éd. BORTE, p. 39). De même, en moins précis, le Pontifical romain actuel : « Quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur » (Cf. BORTE, *ibid.*, p. 10).

giques manifestent une double ordination, correspondant aux deux degrés du sacerdoce que nous avons vu réalisés chez les Apôtres eux-mêmes ; les presbytres sont ordonnés pour le sacrifice eucharistique, et pour l'administration des sacrements qui s'y rattachent. Ils sont ainsi les auxiliaires de l'évêque, seul responsable de tout le ministère apostolique (114). L'initiative, l'impulsion seront de lui, ainsi que le contrôle nécessaire. C'est lui qui donnera la juridiction indispensable pour juger au tribunal de la Pénitence, car c'est à lui qu'est confié le troupeau des âmes (115). Lui seront réservés normalement les sacrements qui comportent une mission dans l'Église, la confirmation pour les laïcs, et l'Ordre pour les clercs. Ce n'est pas qu'un simple prêtre ne puisse, par délégation spéciale du corps épiscopal, ou au moins du chef visible de ce corps, le Pape, conférer ces sacrements, y compris le presbytérat (116) ; mais un tel pouvoir n'est pas inclus de soi dans le premier degré du sacerdoce qui est celui du sacrifice : une messe célébrée selon les règles liturgiques

(114) « Haud dubie ad juris divini praescriptum sacerdos sive saecularis sive religiosus est, ita munia exercere debet sua, ut Episcopo auxiliator debet et subdit » (PIE XII, *Allocation du 8 décembre 1950*; A. A. S., janvier 1951, p. 28). Dans l'esprit de cette allocation, c'est le titre d'auxiliaire de l'évêque qui est essentiel à l'état des simples prêtres, en tant que tel : tous les prêtres sont soumis à l'évêque « prout episcopale munus perfungendum et animorum rite ordinanda curatio requiritur » (*Ibid.*). Et ceci vaut pour tous les prêtres tant séculiers que réguliers : l'évêque est leur chef dans ce domaine de l'apostolat.

(115) La métaphore du pasteur pour désigner les conducteurs de peuple, déjà employée par Homère (*Iliade*, I, 263), se retrouve dans toutes les littératures. Mais le Christ l'avait reprise pour son compte, lui redonnant ainsi une nouvelle profondeur : le chapitre 10 de Saint Jean, en particulier, avait affirmé que les croyants étaient réunis et guidés vers les vrais pâturages sous la houlette du Bon Pasteur. Les évêques, après les Apôtres (1 *Cor.*, 7, 1) continuent cette fonction : aux « presbytres » d'Éphèse, Paul rappelle : « L'Esprit Saint vous a institués évêques pour paître l'Église de Dieu » (*Act.*, 20, 28). Le rapport entre les deux mots semble avoir été dès l'origine si étroit que S. Pierre, dans sa première Épître, les unit sous un unique article pour désigner Jésus, « le Pasteur et Évêque de vos âmes » (1 *Petr.*, 2, 25).

(116) Pour la confirmation, le fait est connu depuis longtemps. Pour l'Ordre, si l'on se limite aux Ordres mineurs et au sous-diaconat, c'est aussi une pratique courante. Au contraire, pour le diaconat et presbytérat, on l'a cru longtemps impossible : trois documents récemment remis en lumière, ne semblent plus pouvoir laisser de doute sur cette possibilité, ce sont :

(1) La Bulle *Sacrae Religionis* de BONIFACE IX, du 1^{er} février 1400, qui accorde à l'abbé de S. Oisith le pouvoir d'ordonner ses moines à tous les ordres, y compris le diaconat et le presbytérat.

(2) La Bulle *Gerentes* de MARTIN V, du 16 novembre 1427, accordant le même privilège à l'abbé de Altzelle.

(3) La Bulle *Esposcit* d'INNOCENT VIII, du 9 avril 1489, accordant à l'abbé de Cîteaux et à quatre autres abbés cisterciens, la faculté de conférer le sous-diaconat et le diaconat.

Voir l'article du P. Y. CONGAR, *Faits, problèmes et réflexions au sujet du pouvoir d'Ordre et des rapports entre presbytérat et épiscopat*, dans *La Maison-Dieu*, Cahier 14 (1948), pp. 107-128.

et avec l'intention requise sera toujours valide ; tandis qu'une confirmation conférée sans délégation par un simple prêtre ne l'est pas.

Mais il doit y avoir au moins un sacrement qui ne peut être délégué à un simple prêtre, et c'est l'épiscopat lui-même : la grâce de l'Apostolat, reçue au jour de la Pentecôte, ne se transmet que par le canal des Apôtres et de leurs successeurs. L'Église du Christ n'est pas presbytérienne ; elle est apostolique, c'est-à-dire épiscopopale et romaine.

Enfin, il faut conclure de tout ce qui précède qu'un simple prêtre ne saurait légitimement se croire appelé au ministère des âmes, s'il n'y est appelé par un évêque ; il dépend toujours d'un évêque, lorsqu'il s'agit non plus de son effort personnel vers la perfection, mais de l'apostolat. Le clergé diocésain, séculier ou régulier, n'est pas en cela privilégié ; et le missionnaire « in partibus infidelium », même s'il n'est d'aucun diocèse constitué canoniquement, se rattache au Chef même du Corps épiscopal, à l'évêque de Rome (117). Car c'est par leur rattachement à l'évêque que les prêtres se rattachent à la grâce de la Pentecôte, et deviennent dans leur œuvre d'évangélisation les auxiliaires de Dieu lui-même : « Ils se soumettent à leur évêque, disait S. Ignace d'Antioche des presbytres de Magnésie, mais ce n'est pas à leur évêque, c'est au Père de Jésus-Christ, à l'Évêque de tous... » ; et, s'ils cherchent à échapper à cette loi, « ce n'est pas cet évêque visible qu'on abuse, mais c'est l'évêque que invisible qu'on cherche à tromper » (118).

Joseph LÉCUYER, C. S. Sp.

(117) Voir encore, sur ce point, l'importante allocation de PIE XII au Congrès des Religieux, le 8 décembre 1950 (A. A. S., 10 janvier 1951, XLIII, surtout p. 29). Le P. B. LAVAUD en a fait récemment un excellent commentaire dans la *Revue Thomiste*, 1951, LIX, pp. 153-161.

(118) *Magnes.*, III, 1-2.

REVUE
DES
SCIENCES PHILOSOPHIQUES
ET
THÉOLOGIQUES

REVUE SEMESTRIELLE

Publiée avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique

ARTICLES

J. Lécuyer. — La grâce de la consécration épiscopale	339
M. Duquesne. — Personne et Esprit	418
H.-F. Dondaine. — Editions des grands scolastiques	436

BULLETINS

M.-J. Le Guillou. — Bulletin de philosophie morale	449
V. Grégoire. — Bulletin de sciences morales	460
Th. Camelot, J.-A. Robilliard, G. Couray, A. Duval. — Bulletin d'histoire des doctrines chrétiennes	483

RECENSION DES REVUES

SUPPLÉMENT BIBLIOGRAPHIQUE	533
	611

Voir au verso le tarif des abonnements

PARIS
LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE DE VRIN
6, Place de la Sorbonne

1952